



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 109

*(Chapter 8
Statutes of Ontario, 2002)*

**An Act to implement the measures
contained in the 2002 Ontario Budget
and to implement other initiatives
of the Government of Ontario**

The Hon. J. Ecker
Minister of Finance

1st Reading	June 17, 2002
2nd Reading	June 27, 2002
3rd Reading	June 27, 2002
Royal Assent	June 27, 2002

Projet de loi 109

*(Chapitre 8
Lois de l'Ontario de 2002)*

**Loi mettant en oeuvre certaines mesures
énoncées dans le budget de l'Ontario de 2002
ainsi que d'autres initiatives
du gouvernement ontarien**

L'honorable J. Ecker
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	17 juin 2002
2 ^e lecture	27 juin 2002
3 ^e lecture	27 juin 2002
Sanction royale	27 juin 2002



An Act to implement the measures contained in the 2002 Ontario Budget and to implement other initiatives of the Government of Ontario

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Education Act amended

1. Schedule A to this Act is hereby enacted.

Financial Administration Act amended

2. Schedule B to this Act is hereby enacted.

Fuel Tax Act amended

3. Schedule C to this Act is hereby enacted.

Ministry of Treasury and Economics Act amended

4. Schedule D to this Act is hereby enacted.

Ontario College of Art & Design Act, 2002 enacted

5. The *Ontario College of Art & Design Act, 2002*, as set out in Schedule E to this Act, is hereby enacted.

Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002 enacted

6. The *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*, as set out in Schedule F to this Act, is hereby enacted.

Ontario Educational Communications Authority Act amended

7. Schedule G to this Act is hereby enacted.

Province of Ontario Savings Office Privatization Act, 2002 enacted

8. The *Province of Ontario Savings Office Privatization Act, 2002*, as set out in Schedule H to this Act, is hereby enacted.

Province of Ontario Savings Office Act repealed

9. The *Province of Ontario Savings Office Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 23, section 72 and 1997, chapter 43, Schedule F, section 10, is repealed.

Consequential amendments, Province of Ontario Savings Office

10. Schedule I to this Act is hereby enacted.

Loi mettant en oeuvre certaines mesures énoncées dans le budget de l'Ontario de 2002 ainsi que d'autres initiatives du gouvernement ontarien

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Modification de la *Loi sur l'éducation*

1. Est édictée l'annexe A de la présente loi.

Modification de la *Loi sur l'administration financière*

2. Est édictée l'annexe B de la présente loi.

Modification de la *Loi de la taxe sur les carburants*

3. Est édictée l'annexe C de la présente loi.

Modification de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*

4. Est édictée l'annexe D de la présente loi.

Édiction de la *Loi de 2002 sur l'École d'art et de design de l'Ontario*

5. Est édictée la *Loi de 2002 sur l'École d'art et de design de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe E de la présente loi.

Édiction de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*

6. Est édictée la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe F de la présente loi.

Modification de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*

7. Est édictée l'annexe G de la présente loi.

Édiction de la *Loi de 2002 sur la privatisation de la Caisse d'épargne de l'Ontario*

8. Est édictée la *Loi de 2002 sur la privatisation de la Caisse d'épargne de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe H de la présente loi.

Abrogation de la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario*

9. La *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario*, telle qu'elle est modifiée par l'article 72 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 10 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

Modifications corrélatives : Caisse d'épargne de l'Ontario

10. Est édictée l'annexe I de la présente loi.

Retail Sales Tax Act amended

11. Schedule J to this Act is hereby enacted.

SkyDome Act (Bus Parking), 2002 enacted

12. The *SkyDome Act (Bus Parking), 2002*, as set out in Schedule K to this Act, is hereby enacted.

Taxpayer Protection Act, 1999 amended

13. Schedule L to this Act is hereby enacted.

Tobacco Tax Act amended

14. Schedule M to this Act is hereby enacted.

Treasury Board Act, 1991 amended

15. Schedule N to this Act is hereby enacted.

University of Ontario Institute of Technology Act, 2002 enacted

16. The *University of Ontario Institute of Technology Act, 2002*, as set out in Schedule O to this Act, is hereby enacted.

Consequential amendments, post-secondary education

17. Schedule P to this Act is hereby enacted.

Commencement

18. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Schedules A, B, C, D, G, I, J, L, M, N and P to this Act come into force as provided in the commencement section at the end of each Schedule.

Same

(3) Each Act set out in Schedules E, F, H, K and O to this Act comes into force as provided in the commencement section near the end of the Schedule.

Same

(4) Section 9 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(5) Any proclamation relating to the repeal of the *Province of Ontario Savings Office Act* may apply to the whole or any part, section or subsection of that Act, and proclamations may be issued at different times with respect to any part, section or subsection of that Act.

Modification de la *Loi sur la taxe de vente au détail*

11. Est édictée l'annexe J de la présente loi.

Édiction de la *Loi de 2002 sur le Skydome (stationnement d'autobus)*

12. Est édictée la *Loi de 2002 sur le Skydome (stationnement d'autobus)*, telle qu'elle figure à l'annexe K de la présente loi.

Modification de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*

13. Est édictée l'annexe L de la présente loi.

Modification de la *Loi de la taxe sur le tabac*

14. Est édictée l'annexe M de la présente loi.

Modification de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor*

15. Est édictée l'annexe N de la présente loi.

Édiction de la *Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario*

16. Est édictée la *Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe O de la présente loi.

Modifications corrélatives : éducation postsecondaire

17. Est édictée l'annexe P de la présente loi.

Entrée en vigueur

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes A, B, C, D, G, I, J, L, M, N et P de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin de chacune d'elles.

Idem

(3) Les lois figurant aux annexes E, F, H, K et O de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant vers la fin de chacune d'elles.

Idem

(4) L'article 9 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(5) Toute proclamation relative à l'abrogation de la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario* peut s'appliquer à l'ensemble de cette loi ou à l'un ou l'autre de ses parties, articles ou paragraphes. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne ces parties, articles ou paragraphes.

Same

(6) If a Schedule provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

19. The short title of this Act is the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget), 2002.*

Idem

(6) Si une annexe prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, celle-ci peut s'appliquer à une ou plusieurs dispositions, et des proclamations différentes peuvent être prises à des dates différentes en ce qui les concerne.

Titre abrégé

19. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002).*

**SCHEDULE A
AMENDMENTS TO THE EDUCATION ACT**

1. Subsection 257.2.1 (3) of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 34 and amended by 1998, chapter 33, section 40 and 2000, chapter 25, section 45, is amended by striking out “subsection (1)” in the portion before paragraph 1 and substituting “subsections (1) and (1.1)”.

2. (1) Clause 257.14 (1) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 45, is repealed and the following substituted:

- (i) providing, despite any provision of this Act, the *Municipal Act* or the *Provincial Land Tax Act*, that boards and municipalities may, in a year, levy or collect rates for 1998, 1999, 2000 or 2001 in respect of property in territory without municipal organization, subject to conditions set out in the regulation.

(2) Section 257.14 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113 and amended by 1998, chapter 3, section 34 and 1998, chapter 33, section 45, is amended by adding the following subsection:

Retroactive

(4) A regulation made under clause (1) (i) is, if it so provides, effective with respect to a period before it is filed.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget)*, 2002 receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.

**ANNEXE A
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION**

1. Le paragraphe 257.2.1 (3) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est édicté par l'article 34 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 40 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 45 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «des paragraphes (1) et (1.1)» à «du paragraphe (1)» dans le passage qui précède la disposition 1.

2. (1) L'alinéa 257.14 (1) i) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 45 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- i) prévoir, malgré toute disposition de la présente loi, de la *Loi sur les municipalités* ou de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, que les conseils et les municipalités peuvent prélever ou percevoir, dans une année, des impôts pour 1998, 1999, 2000 ou 2001 sur les biens qui se trouvent dans un territoire non érigé en municipalité, sous réserve des conditions énoncées dans le règlement.

(2) L'article 257.14 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 34 du chapitre 3 et l'article 45 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rétroactivité

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) i) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

**SCHEDULE B
AMENDMENTS TO THE
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

1. (1) The definition of “appropriation” in section 1 of the *Financial Administration Act* is repealed and the following substituted:

“appropriation” means an authority to pay money out of the Consolidated Revenue Fund or to incur a non-cash expense; (“affectation de crédits”)

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 62, is amended by adding the following definitions:

“expenditure” means a payment of money out of the Consolidated Revenue Fund or the incurring by the Crown of a non-cash expense; (“dépense”)

“non-cash expense” has the meaning prescribed by the regulations made under this Act; (“frais hors caisse”)

“statutory appropriation” means an amount authorized to be paid out of the Consolidated Revenue Fund or to be incurred as a non-cash expense by the Crown pursuant to a provision of this or another Act of the Legislature that describes the amount as payable or capable of being incurred without any legislative authority other than the provision of that Act. (“crédit législatif”)

2. The Act is amended by adding the following sections:

Appropriation required

11.1 (1) No money shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and no non-cash expense shall be incurred by the Crown unless authorized by this or another Act of the Legislature.

Interim supply

(2) Nothing in this Act prohibits the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund under the authority of a resolution passed by the Assembly granting interim supply.

Authority to incur prescribed non-cash expenses

(3) The Crown may incur a non-cash expense that is prescribed by the regulations made under this Act or that falls within a class of non-cash expenses prescribed by the regulations made under this Act.

Application

(4) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

Limits on charges to appropriations

11.2 (1) No appropriation shall be charged with an amount,

- (a) that is for a purpose other than that for which the appropriation was provided; or
- (b) that is in excess of the amount available under the appropriation.

**ANNEXE B
MODIFICATION DE LA
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

1. (1) La définition de «affectation de crédits» à l'article 1 de la *Loi sur l'administration financière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«affectation de crédits» Autorisation de payer des sommes d'argent sur le Trésor ou d'engager des frais hors caisse. («appropriation»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«crédit législatif» Somme dont le paiement sur le Trésor est autorisé ou que la Couronne est autorisée à engager à titre de frais hors caisse conformément à une disposition de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature qui décrit la somme comme pouvant être payée ou engagée, sans aucune autre autorisation législative. («statutory appropriation»)

«dépense» Paiement d'une somme d'argent sur le Trésor ou le fait pour la Couronne d'engager des frais hors caisse. («expenditure»)

«frais hors caisse» S'entend au sens des règlements pris en application de la présente loi. («non-cash expense»)

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Affectation de crédits obligatoire

11.1 (1) Tout paiement sur le Trésor et tout engagement de frais hors caisse par la Couronne doivent être autorisés par la présente loi ou une autre loi de la Législature.

Crédits provisoires

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire le paiement de sommes sur le Trésor en vertu d'une résolution de l'Assemblée législative qui octroie des crédits provisoires.

Pouvoir d'engager des frais hors caisse prescrits

(3) La Couronne peut engager les frais hors caisse que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi ou qui appartiennent à une catégorie de frais hors caisse qu'ils prescrivent.

Champ d'application

(4) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1^{er} avril 2003 ou après cette date.

Restriction des imputations aux affectations de crédits

11.2 (1) Ne peut être imputée à une affectation de crédits une somme qui :

- a) soit sert à une autre fin que celle pour laquelle est prévue l'affectation;
- b) soit est supérieure au solde de l'affectation.

Application

(2) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

Expenses limited to appropriations

11.3 (1) No agreement or undertaking shall be entered into in a fiscal year that would result in a charge to an appropriation for that fiscal year in excess of the amount available under that appropriation.

Agreements subject to appropriations

(2) Every agreement providing for the payment of money by the Crown is deemed to contain a provision stating that the payment by the Crown of moneys that come due under the agreement shall be subject to,

- (a) an appropriation to which that payment can be charged being available in the fiscal year in which the payment becomes due; or
- (b) the payment having been charged to an appropriation for a previous fiscal year.

Application

(3) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

Certificate for payments

11.4 (1) No payment shall be made out of the Consolidated Revenue Fund unless, in addition to any other voucher or certificate that may be required, a person referred to in subsection (2) certifies,

- (a) in the case of a payment for the supply of goods or the rendering of services after the goods are delivered or the services are rendered, that the goods have been supplied or the services have been rendered and that,
 - (i) the payment is in accordance with the agreement, or
 - (ii) the amount of the payment is reasonable, if the amount of the payment is not specified in the agreement;
- (b) in the case of a payment for the supply of goods or the rendering of services before the delivery of the goods or the supply of the services, that the payment is in accordance with the agreement; or
- (c) in the case of a payment not described in clause (a) or (b), that the payee is eligible for or entitled to the payment.

Persons authorized to certify payments

(2) Only the following persons have authority to give a certificate under subsection (1):

1. A minister or deputy minister.
2. The Speaker of the Assembly.
3. The Provincial Auditor.
4. The Chief Election Officer.

Champ d'application

(2) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1^{er} avril 2003 ou après cette date.

Dépenses et affectations

11.3 (1) Il ne peut, au cours d'un exercice, être conclu d'entente ni pris d'engagement qui entraînerait l'imputation à une affectation de crédits de l'exercice d'une somme supérieure à son solde.

Assujettissement des ententes aux affectations de crédits

(2) Toute entente prévoyant des paiements à effectuer par la Couronne est réputée comporter une clause qui subordonne le versement des paiements échus aux termes de l'entente :

- a) soit à l'existence, au cours de l'exercice de l'échéance, d'une affectation de crédits à laquelle ils sont imputables et à la suffisance de son montant;
- b) soit à leur imputation à une affectation de crédits d'un exercice antérieur.

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1^{er} avril 2003 ou après cette date.

Attestations de paiement

11.4 (1) Tout paiement effectué sur le Trésor est subordonné, outre les autres pièces justificatives et attestations requises, le cas échéant, à une attestation d'une des personnes visées au paragraphe (2) selon laquelle :

- a) dans le cas d'un paiement postérieur à la fourniture de produits ou à la prestation de services qu'il vise, l'une ou l'autre s'est effectivement produite et :
 - (i) soit le paiement est conforme à l'entente,
 - (ii) soit le montant du paiement est raisonnable si l'entente ne le précise pas;
- b) dans le cas d'un paiement antérieur à la fourniture de produits ou à la prestation de services qu'il vise, il est conforme à l'entente;
- c) dans le cas d'un paiement non visé à l'alinéa a) ou b), le bénéficiaire y est admissible ou y a droit.

Personnes autorisées à attester les paiements

(2) Seules les personnes suivantes sont autorisées à donner l'attestation prévue au paragraphe (1) :

1. Les ministres et les sous-ministres.
2. Le président de l'Assemblée.
3. Le vérificateur provincial.
4. Le directeur général des élections.

5. A person authorized by the Management Board of Cabinet.
6. A person authorized by a person referred to in any of paragraphs 1 to 5.

Application

(3) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

Authorized investments

11.5 (1) Except as otherwise expressly provided in an Act of the Legislature, an appropriation for a fiscal year does not include the authority to make a loan, advance or other form of investment.

Treasury Board may authorize investments

(2) Despite subsection (1), on the recommendation of the Minister of Finance, the Treasury Board may authorize a payment pursuant to an appropriation to be made in the form of a loan, advance or other form of investment on such terms and conditions as the Treasury Board considers advisable.

Application

(3) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

Estimates

11.6 (1) All estimates submitted to the Legislature in respect of a fiscal year shall,

- (a) be for expenditures to be incurred during the fiscal year that are required to be voted on by the Legislature; and
- (b) include the amount of expenditures to be incurred during the fiscal year under statutory appropriations and such other information as the Treasury Board considers appropriate.

Lapse of appropriations

(2) The balance of an appropriation granted for a fiscal year that remains unexpended when the books of the Government of Ontario for that fiscal year are closed shall lapse.

Accrual of liabilities

(3) Despite section 11.2 and subsection (2), a liability that was incurred during a fiscal year but was not paid by the end of the fiscal year may be recorded as an expenditure and charged against an appropriation for the fiscal year if,

- (a) the liability was incurred for a purpose authorized by the appropriation;
- (b) the liability was less than or equal to the amount available under the appropriation at the time the liability was incurred; and
- (c) a statement of account for the liability is received by the Minister of Finance before the books of the Government of Ontario for the fiscal year are closed.

5. Les personnes autorisées par le Conseil de gestion du gouvernement.

6. Les personnes autorisées par l'une des personnes visées aux dispositions 1 à 5.

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1^{er} avril 2003 ou après cette date.

Placements autorisés

11.5 (1) Sauf disposition expresse contraire d'une loi de la Législature, aucune affectation de crédits d'un exercice n'emporte le pouvoir de faire un placement, notamment sous forme de prêt ou d'avance.

Pouvoir du Conseil du Trésor d'autoriser des placements

(2) Malgré le paragraphe (1), le Conseil du Trésor peut, sur la recommandation du ministre des Finances, autoriser qu'un paiement visé par une affectation de crédits soit effectué sous forme de placement, notamment de prêt ou d'avance, aux conditions qu'il estime souhaitables.

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1^{er} avril 2003 ou après cette date.

Prévisions budgétaires

11.6 (1) Les prévisions budgétaires soumises à la Législature à l'égard d'un exercice :

- a) d'une part, prévoient les dépenses qui doivent être engagées au cours de l'exercice et que doit voter la Législature;
- b) d'autre part, précisent le montant des dépenses autorisées par crédits législatifs qui doivent être engagées au cours de l'exercice et les autres renseignements que le Conseil du Trésor estime pertinents.

Péremption des affectations de crédits

(2) Le solde inutilisé des affectations de crédits d'un exercice devient périmé à la fermeture des livres de l'exercice du gouvernement de l'Ontario.

Inscription des éléments de passif

(3) Malgré l'article 11.2 et le paragraphe (2), les dettes contractées au cours d'un exercice mais non payées à la fin de celui-ci peuvent être inscrites comme dépenses et imputées à une affectation de crédits de l'exercice si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elles ont été contractées à une fin autorisée par l'affectation;
- b) elles sont égales ou inférieures au solde de l'affectation au moment où elles sont contractées;
- c) le ministre des Finances reçoit le relevé de compte les concernant avant la fermeture des livres de l'exercice du gouvernement de l'Ontario.

Payment of accrued liabilities

(4) A liability described in subsection (3) may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Reporting

(5) The part, if any, of a payment made under subsection (4) that exceeds the amount available under the appropriation referred to in subsection (3) shall be reported in the Public Accounts for the fiscal year in which the liability was incurred.

Late accounts

(6) A liability incurred in a fiscal year that is not paid or accrued under subsection (3) during the fiscal year, but that satisfies the requirements of subsection (7),

- (a) may be paid out of the Consolidated Revenue Fund;
- (b) may be recorded, despite section 11.2 and subsection (2) and subject to subsection (8), as a charge against,
 - (i) an appropriation for the fiscal year in which the payment is made that authorizes expenditures for the same purpose or for a purpose determined by the Minister of Finance to be similar, or
 - (ii) such appropriation for the fiscal year in which the payment is made as the Minister of Finance directs, if the Minister determines that there is no appropriation that satisfies the requirements of subclause (i); and
- (c) shall be reported in the Public Accounts for the fiscal year in which the payment is made.

Same

(7) For the purposes of subsection (6), the liability must satisfy the following requirements:

1. The liability must be incurred for a purpose authorized by an appropriation for the fiscal year in which it is incurred.
2. The liability must be less than or equal to the amount available under the appropriation referred to in paragraph 1 at the time the liability is incurred.

Notice to Treasury Board

(8) A liability may be recorded in accordance with clause (6) (b) only if the Minister of Finance notifies the Treasury Board and specifies in the notice the appropriation against which the liability is charged.

Appropriation deemed to include purpose

(9) If a liability is recorded as a charge against an appropriation under clause (6) (b), the appropriation is deemed to include the purpose for which the liability was incurred.

Application

(10) This section applies only in respect of a fiscal year commencing on or after April 1, 2003.

Païement des éléments de passif inscrits

(4) Les dettes visées au paragraphe (3) peuvent être payées sur le Trésor.

Mention dans les comptes publics

(5) L'excédent éventuel du paiement effectué en vertu du paragraphe (4) sur le solde de l'affectation de crédits visé au paragraphe (3) est consigné dans les comptes publics de l'exercice au cours duquel la dette est contractée.

Païements en retard

(6) Les dettes contractées au cours d'un exercice qui ne sont ni payées ni inscrites en vertu du paragraphe (3), mais qui satisfont aux exigences du paragraphe (7) :

- a) peuvent être payées sur le Trésor;
- b) peuvent être inscrites, malgré l'article 11.2 et le paragraphe (2) et sous réserve du paragraphe (8), et être imputées :
 - (i) soit à l'affectation de crédits de l'exercice du paiement qui autorise l'engagement de dépenses à la même fin ou à une fin que le ministre des Finances juge semblable,
 - (ii) soit à l'affectation de crédits de l'exercice du paiement qu'ordonne le ministre des Finances, s'il juge qu'aucune affectation de crédits ne satisfait aux exigences du sous-alinéa (i);
- c) doivent être consignées dans les comptes publics de l'exercice du paiement.

Idem

(7) Pour l'application du paragraphe (6), les dettes doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Elles doivent être contractées à une fin autorisée par une affectation de crédits de l'exercice au cours duquel elles sont contractées.
2. Elles doivent être égales ou inférieures au solde de l'affectation de crédits visée à la disposition 1 au moment où elles sont contractées.

Avis

(8) Les dettes ne peuvent être inscrites conformément à l'alinéa (6) b) que si le ministre des Finances en avise le Conseil du Trésor et précise dans son avis les affectations de crédits auxquelles elles sont imputées.

Imputation à une affectation

(9) Les affectations de crédits auxquelles des dettes inscrites sont imputées en vertu de l'alinéa (6) b) sont réputées avoir été accordées aux fins de l'engagement de ces dettes.

Champ d'application

(10) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1^{er} avril 2003 ou après cette date.

3. Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 62, is amended by adding the following subsection:

Application

(3) This section applies only in respect of fiscal years commencing before April 1, 2003.

4. The Act is amended by adding the following section:

Advances

14.1 (1) On the application of a minister, the Minister of Finance may authorize an advance out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of incurring expenditures authorized by an appropriation, if it is impracticable to incur such expenditures in accordance with section 11.

Accountability for advance

(2) A minister who receives an advance under subsection (1) is accountable to the Minister of Finance for the amount of the advance.

Duty to repay or account for advance

(3) If the Minister of Finance does not receive an accounting or repayment of an advance made under subsection (1) by the end of the fiscal year in which the advance is made, the advance shall be repaid or accounted for before the books of the Government of Ontario for that fiscal year are closed.

Application

(4) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

5. Section 15 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 6 and amended by 1994, chapter 17, section 62, is amended by adding the following subsection:

Application

(3) This section applies only in respect of fiscal years commencing before April 1, 2003.

6. The Act is amended by adding the following section:

Interim payments, fiscal years commencing on or after April 1, 2003

15.1 (1) The Treasury Board, on the application of a ministry, may authorize the Minister of Finance to make interim payments from the Consolidated Revenue Fund to the ministry for goods or services to be paid for by the ministry if, through the sale or provision by the ministry of the goods or services in respect of which the interim payment is made, the cost of the goods or services,

- (a) is to be recovered or become recoverable into the Consolidated Revenue Fund in the fiscal year in which the interim payment is made; or

3. L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent avant le 1^{er} avril 2003.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avances

14.1 (1) À la demande d'un ministre, le ministre des Finances peut autoriser le prélèvement d'une avance sur le Trésor aux fins de l'engagement de dépenses qui sont autorisées par une affectation de crédits mais qu'il est impossible d'engager conformément à l'article 11.

Responsabilité des avances

(2) Le ministre qui reçoit une avance en application du paragraphe (1) en est responsable envers le ministre des Finances.

Obligation de rembourser ou de justifier les avances

(3) Les avances consenties en vertu du paragraphe (1) dont le ministre des Finances ne reçoit pas le remboursement ou la justification avant la fin de l'exercice de leur octroi sont remboursées ou justifiées avant la fermeture des livres de l'exercice du gouvernement de l'Ontario.

Champ d'application

(4) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1^{er} avril 2003 ou après cette date.

5. L'article 15 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 6 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent avant le 1^{er} avril 2003.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Paiements provisoires : exercices commençant le 1^{er} avril 2003 ou après cette date

15.1 (1) Le Conseil du Trésor peut autoriser le ministre des Finances à faire des paiements provisoires sur le Trésor au ministère qui le demande pour des biens ou des services que doit payer ce dernier, à condition que le coût de ces biens ou de ces services soit, au moyen de la vente ou de la fourniture par le ministère de biens ou de services visés par les paiements provisoires :

- a) ou bien remboursé au Trésor pendant l'exercice au cours duquel les paiements provisoires sont faits, ou puisse l'être;

- (b) is to be charged or become chargeable to an appropriation for the fiscal year in which the interim payment is made.

Insufficient recovery

(2) Any part of an interim payment that is not recovered into the Consolidated Revenue Fund and is not charged to an appropriation by the time the books of the Government of Ontario for the fiscal year in which the interim payment is made are closed shall be repaid to the Consolidated Revenue Fund by the Minister of Finance by means of deducting the unrecovered or uncharged amount from the ministry's appropriations for the following fiscal year in such manner as the Minister of Finance considers appropriate.

Application

(3) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

7. Section 16 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 62, is amended by adding the following subsection:

Application

(2) Subsection (1) applies only in respect of fiscal years commencing before April 1, 2003.

8. The Act is amended by adding the following section:

Refund or repayment of expenditure or advance

16.0.1 (1) If a refund or repayment of an expenditure or advance charged to an appropriation or a reduction of a liability charged to an appropriation is received or has become receivable in a known amount before the books of the Government of Ontario for the fiscal year in which the expenditure, advance or liability was incurred are closed, the refund, repayment or reduction shall be credited to the appropriation against which it was charged.

Same

(2) The following rules apply if a refund or repayment of an expenditure or advance charged to an appropriation or a reduction of a liability charged to an appropriation does not become receivable in a known amount until after the books of the Government of Ontario are closed for the fiscal year in which the expenditure, advance or liability is incurred:

1. If the Minister of Finance notifies the Treasury Board, all or part of the refund, repayment or reduction, as specified in the notice, shall be credited to an appropriation,
 - i. that is for the fiscal year in which the refund, repayment or reduction becomes receivable in a known amount, and
 - ii. that authorizes expenditures for the same purpose as the expenditure, advance or liability to which the refund, repayment or reduction relates or for a purpose determined by the Minister of Finance to be similar.

- b) ou bien imputé à une affectation de crédits de l'exercice au cours duquel les paiements provisoires sont faits, ou puisse l'être.

Recouvrement insuffisant

(2) La portion des paiements provisoires non recouvrée par le Trésor et non imputée à une affectation de crédits au moment de la fermeture des livres du gouvernement de l'Ontario visant l'exercice au cours duquel ils sont faits est remboursée au Trésor par le ministre des Finances, qui la retient alors, de la manière qu'il juge appropriée, sur l'affectation de crédits du ministère pour l'exercice suivant.

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1^{er} avril 2003 ou après cette date.

7. L'article 16 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux exercices qui commencent avant le 1^{er} avril 2003.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Remboursement des dépenses ou des avances

16.0.1 (1) Le montant du remboursement d'une dépense ou d'une avance, ou de la réduction d'une dette, imputée à une affectation de crédits qui est reçu ou à recevoir avant la fermeture des livres du gouvernement de l'Ontario visant l'exercice au cours duquel la dépense a été engagée, l'avance faite ou la dette contractée est, s'il est connu, porté au crédit de l'affectation de crédits à laquelle la dépense, l'avance ou la dette a été imputée.

Idem

(2) Les règles suivantes s'appliquent si le montant du remboursement d'une dépense ou d'une avance, ou de la réduction d'une dette, imputée à une affectation de crédits à recevoir avant la fermeture des livres du gouvernement de l'Ontario visant l'exercice au cours duquel la dépense a été engagée, l'avance faite ou la dette contractée est inconnu :

1. À la condition que le ministre des Finances en avise le Conseil du Trésor, tout ou partie, selon ce que précise l'avis, du remboursement ou de la réduction est porté au crédit de l'affectation qui :
 - i. d'une part, relève de l'exercice au cours duquel le montant du remboursement ou de la réduction à recevoir est connu,
 - ii. d'autre part, autorise des dépenses pour la même fin que la dépense, l'avance ou la dette visée par le remboursement ou la réduction, ou pour une fin que le ministre des Finances juge semblable.

2. Any part of the refund, repayment or reduction that is not credited to an appropriation under paragraph 1 shall be credited to the revenue of the fiscal year in which the refund, repayment or reduction becomes receivable in a known amount.

Application

(3) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

9. Section 16.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 7 and amended by 1994, chapter 17, section 62, is amended by adding the following subsection:

Not applicable after 2002-2003 fiscal year

(3.1) This section does not apply to a fiscal year that commences on or after April 1, 2003.

10. Subsection 16.5 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 3, is repealed.

11. Section 28 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 13 and amended by 1994, chapter 17, section 62, is amended by adding the following subsections:

Liability not binding or enforceable without approval, unless exempted

(2) A financial arrangement, financial commitment, guarantee, indemnity or similar transaction that a ministry purports to enter into contrary to subsection (1) on or after the date this subsection comes into force is not binding on or enforceable against the ministry, unless the Minister of Finance exempts it in writing from the application of this subsection.

Approvals and exemptions may be subject to terms and conditions

(3) The Minister of Finance may make written approvals under subsection (1) and written exemptions under subsection (2), subject to such terms and conditions as the Minister of Finance considers advisable.

12. Clause 38 (c.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 14, is repealed and the following substituted:

- (c.2) defining "non-cash expense" and prescribing non-cash expenses and classes of non-cash expenses for the purposes of subsection 11.1 (3);

Commencement

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget)*, 2002 receives Royal Assent.

2. La portion du remboursement ou de la réduction qui n'est pas portée au crédit d'une affectation de crédits en application de la disposition 1 l'est au crédit des recettes de l'exercice au cours duquel son montant à recevoir est connu.

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux exercices qui commencent le 1^{er} avril 2003 ou après cette date.

9. L'article 16.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 7 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application après l'exercice 2002-2003

(3.1) Le présent article ne s'applique pas aux exercices qui commencent le 1^{er} avril 2003 ou après cette date.

10. Le paragraphe 16.5 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

11. L'article 28 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 13 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Absence de responsabilité sans approbation, sauf exemption

(2) L'arrangement financier, l'engagement financier, la garantie, le remboursement ou l'opération semblable qu'un ministère prétend souscrire en contravention du paragraphe (1) le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite ne le lie ou ne lui est opposable que si le ministre des Finances l'exempte par écrit de l'application du présent paragraphe.

Approbations et exemptions conditionnelles

(3) Le ministre des Finances peut assortir les approbations écrites visées au paragraphe (1) et les exemptions écrites visées au paragraphe (2) des conditions qu'il estime souhaitables.

12. L'alinéa 38 c.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c.2) définir «frais hors caisse» et prescrire des frais hors caisse et des catégories de frais hors caisse pour l'application du paragraphe 11.1 (3);

Entrée en vigueur

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 11 and 12 come into force on April 1, 2003.

Same

(3) Section 10 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Les articles 11 et 12 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Idem

(3) L'article 10 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE C
AMENDMENTS TO THE
FUEL TAX ACT**

1. Subsection 1 (1) of the *Fuel Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 1, 1994, chapter 18, section 2, 1996, chapter 10, section 1, 1998, chapter 30, section 1 and 2001, chapter 23, section 89, is amended by adding the following definition:

“biodiesel” has the meaning prescribed by the Minister;
 (“biodiesel”)

2. Section 2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2 and amended by 1994, chapter 18, section 2 and 1998, chapter 30, section 2, is amended by adding the following subsection:

Exception for biodiesel used as clear fuel

(3.1) Subsection (3) does not apply to biodiesel that is placed in the fuel tank of a motor vehicle to which a number plate is attached as required by the *Highway Traffic Act*.

Commencement

3. This Schedule shall be deemed to have come into force on June 18, 2002.

**ANNEXE C
MODIFICATION DE LA
LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS**

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de la taxe sur les carburants*, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 1 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 1 du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 89 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«biodiesel» S’entend au sens prescrit par le ministre.
 («biodiesel»)

2. L’article 2 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 2 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 2 du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : biodiesel utilisé comme carburant incolore

(3.1) Le paragraphe (3) ne s’applique pas au biodiesel qui est mis dans le réservoir à carburant d’un véhicule automobile auquel une plaque d’immatriculation est fixée tel que l’exige le *Code de la route*.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 18 juin 2002.

**SCHEDULE D
AMENDMENTS TO THE MINISTRY OF
TREASURY AND ECONOMICS ACT**

1. Section 10 of the *Ministry of Treasury and Economics Act* is repealed and the following substituted:

Payment may be withheld

10. (1) The Treasurer may withhold a payment out of the Consolidated Revenue Fund if the Treasurer has reason to believe that there is no authority for the payment.

Reference to Management Board of Cabinet

(2) If a payment is withheld under subsection (1), the Treasurer or the minister responsible may refer the matter to the Management Board of Cabinet for determination.

2. Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(4) This section applies only in respect of fiscal years commencing before April 1, 2003.

3. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Preparation of Public Accounts, before April 1, 2003

13. (1) The Public Accounts for each fiscal year ending before April 1, 2003 shall be prepared under the direction of the Treasurer and shall be delivered to the Lieutenant Governor in Council and laid before the Assembly not later than the tenth day of the first session held in the following calendar year.

Same, after 2002-2003 fiscal year

(2) The Public Accounts for each fiscal year commencing on or after April 1, 2003 shall be prepared under the direction of the Treasurer and shall include,

- (a) the annual report of the Government of Ontario for the fiscal year;
- (b) the summary financial statements of the Government of Ontario for the fiscal year;
- (c) the report of the Provincial Auditor concerning his or her examination of the summary financial statements; and
- (d) any other information that is required by another Act of the Legislature or that the Treasurer considers necessary.

Public Accounts to be submitted and laid before the Assembly

(3) Except in extraordinary circumstances, the Treasurer shall submit the Public Accounts for each fiscal year commencing on or after April 1, 2003 to the Lieutenant Governor in Council on or before the 180th day after the end of the fiscal year and the Lieutenant Governor in Council shall,

- (a) lay the Public Accounts before the Assembly, if the Assembly is in session when the Public Accounts are ready to be laid before the Assembly; or
- (b) make the Public Accounts public, if the Assembly

**ANNEXE D
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE
DU TRÉSOR ET DE L'ÉCONOMIE**

1. L'article 10 de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de refuser un paiement

10. (1) Le trésorier peut refuser un paiement sur le Trésor s'il a des motifs de croire que le paiement n'est pas autorisé.

Renvoi au Conseil de gestion du gouvernement

(2) Si un paiement est refusé en vertu du paragraphe (1), le trésorier ou le ministre responsable peut renvoyer la question au Conseil de gestion du gouvernement pour décision.

2. L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application

(4) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des exercices qui commencent avant le 1^{er} avril 2003.

3. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Préparation des comptes publics : avant le 1^{er} avril 2003

13. (1) Les comptes publics de chaque exercice se terminant avant le 1^{er} avril 2003 sont préparés sous l'autorité du trésorier, sont présentés au lieutenant-gouverneur en conseil et sont déposés devant l'Assemblée au plus tard le dixième jour de la première session de l'année civile suivante.

Idem : après l'exercice 2002-2003

(2) Les comptes publics de chaque exercice qui commence le 1^{er} avril 2003 ou après cette date sont préparés sous l'autorité du trésorier et comprennent ce qui suit :

- a) le rapport annuel du gouvernement de l'Ontario pour l'exercice;
- b) les états financiers sommaires du gouvernement de l'Ontario pour l'exercice;
- c) le rapport du vérificateur provincial sur son examen des états financiers sommaires;
- d) tout autre renseignement qu'exige une autre loi de la Législature ou que le trésorier estime nécessaire.

Présentation des comptes publics et dépôt devant l'Assemblée

(3) Sauf dans des cas exceptionnels, le trésorier présente les comptes publics de chaque exercice qui commence le 1^{er} avril 2003 ou après cette date au plus tard le 180^e jour après la fin de l'exercice au lieutenant-gouverneur en conseil qui :

- a) soit les dépose devant l'Assemblée, si elle siège lorsqu'ils sont prêts à être déposés;
- b) soit les rend publics, si l'Assemblée ne siège pas

is not in session when the Public Accounts are ready to be laid before the Assembly, and lay the Public Accounts before the Assembly on or before the tenth day of the next session.

Supplementary financial information

(4) Except in extraordinary circumstances, the Treasurer may submit to the Lieutenant Governor in Council, on or before the 240th day after the end of a fiscal year commencing on or after April 1, 2003, any financial information supplementary to the Public Accounts for the fiscal year and the Lieutenant Governor in Council shall lay the information before the Assembly if it is in session or on or before the tenth day of the next session if the Assembly is not in session.

Treasurer may make adjustments after end of fiscal year

(5) Despite any provision of this or another Act of the Legislature, the Treasurer may, after the end of a fiscal year commencing on or after April 1, 2003, make any adjustments to the Public Accounts for the fiscal year that in his or her opinion are necessary to reflect fairly the financial position of the Government of Ontario.

Disclosure in Public Accounts not breach of any agreement

(6) A disclosure of information in the Public Accounts, or in any financial information supplemental to the Public Accounts, that is made in accordance with the accounting policies of the Government of Ontario, as set out in the Public Accounts, shall be deemed not to contravene the provisions of any agreement made before or after this subsection comes into force that purports to restrict or prohibit the disclosure of information.

Closing books for fiscal year

(7) The Treasurer may determine when the books of the Government of Ontario for a fiscal year are closed.

4. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Expenditures authorized by Assembly

14. Despite any provision of this Act, if the Assembly has concurred in a report of the Standing Committee on Estimates recommending the passing of estimates, the Lieutenant Governor in Council may authorize the incurring of any items of expenditure for which the concurrence was given.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget)*, 2002 receives Royal Assent.

lorsqu'ils sont prêts à être déposés, et les dépose devant l'Assemblée au plus tard le dixième jour de la session suivante.

Informations financières supplémentaires

(4) Sauf dans des cas exceptionnels, le trésorier peut présenter au lieutenant-gouverneur en conseil, au plus tard le 240^e jour après la fin d'un exercice qui commence le 1^{er} avril 2003 ou après cette date, des informations financières supplémentaires sur les comptes publics de l'exercice. Le lieutenant-gouverneur en conseil les dépose alors devant l'Assemblée, si elle siège, ou au plus tard le dixième jour de la session suivante si elle ne siège pas.

Pouvoir du trésorier d'effectuer des rajustements

(5) Malgré toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature, le trésorier peut, après la fin d'un exercice qui commence le 1^{er} avril 2003 ou après cette date, effectuer les rajustements aux comptes publics de l'exercice qu'il juge nécessaires pour qu'ils présentent fidèlement la situation financière du gouvernement de l'Ontario.

Divulgence de renseignements conforme aux accords

(6) Toute divulgation de renseignements dans les comptes publics, ou dans les informations financières supplémentaires, qui est faite conformément aux conventions comptables du gouvernement de l'Ontario, telles qu'elles sont énoncées dans les comptes publics, est réputée ne pas contrevenir aux dispositions de tout accord conclu avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe qui se présente comme restreignant ou interdisant la divulgation de renseignements.

Clôture de l'exercice

(7) Le trésorier peut fixer la date de clôture des exercices du gouvernement de l'Ontario.

4. L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépenses autorisées par l'Assemblée

14. Malgré les autres dispositions de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si l'Assemblée donne son assentiment au rapport du Comité permanent des budgets des dépenses recommandant l'approbation de prévisions budgétaires, autoriser les dépenses prévues aux postes de dépenses visés par l'assentiment.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE E
ONTARIO COLLEGE OF
ART & DESIGN ACT, 2002**

Definitions

1. In this Act,

“board” means the board of governors of the College;
 (“conseil”)

“College” means the Ontario College of Art & Design.
 (“École”)

Continuation of corporation

2. (1) The Ontario College of Art is continued as a corporation without share capital under the name Ontario College of Art & Design in English and École d'art et de design de l'Ontario in French and shall consist of the members of its board.

Conflicts

(2) In the event of a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Corporations Act*, the provision of this Act prevails.

Objects

3. The objects of the College are to provide the opportunity and environment for advanced, studio-based education in art and design at the undergraduate and graduate levels and to support teaching, research and professional practice in these fields.

Powers

4. (1) The College has all the powers necessary and incidental to its objects.

Degrees, diplomas

(2) The College may grant,

- (a) the diploma of Associate of the Ontario College of Art & Design;
- (b) the baccalaureate degrees of Bachelor of Fine Arts and Bachelor of Design; and
- (c) the graduate degrees of Master of Arts, Master of Fine Arts and Master of Design.

Certificates, honorary degrees

(3) The College may grant certificates and confer any or all honorary degrees, consistent with its objects.

Affiliation

(4) The College may affiliate or federate with other universities, colleges and institutions of learning, on such terms and for such periods of time as the board may determine.

Board of governors

5. (1) There shall be a board of the College, consisting of,

- (a) the president of the College, by virtue of office;

**ANNEXE E
LOI DE 2002 SUR L'ÉCOLE D'ART
ET DE DESIGN DE L'ONTARIO**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil» Le conseil d'administration de l'École.
 («board»)

«École» L'École d'art et de design de l'Ontario. («College»)

Prorogation

2. (1) L'établissement appelé Ontario College of Art est prorogé sous le nom de École d'art et de design de l'Ontario en français et de Ontario College of Art & Design en anglais comme personne morale sans capital-actions qui est formée des membres de son conseil.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les personnes morales*.

Mission

3. L'École a pour mission d'offrir une formation avancée, en atelier, dans les domaines des arts et du design, tant au premier cycle qu'aux cycles supérieurs, de procurer un milieu propice à cette formation et d'appuyer l'enseignement, la recherche et l'exercice professionnel dans ces domaines.

Pouvoirs

4. (1) L'École jouit des pouvoirs utiles à la réalisation de sa mission.

Grades et diplômes

(2) L'École peut décerner les grades et diplômes suivants :

- a) le diplôme d'associé de l'École d'art et de design de l'Ontario;
- b) le grade de baccalauréat en beaux-arts et celui de baccalauréat en design;
- c) le grade de maîtrise ès arts, celui de maîtrise en beaux-arts et celui de maîtrise en design.

Certificats et grades honorifiques

(3) L'École peut décerner les certificats et les grades honorifiques compatibles avec sa mission.

Affiliation

(4) L'École peut s'affilier à d'autres universités, collèges et établissements d'enseignement ou se fédérer avec eux, aux conditions et pour la durée que fixe le conseil.

Conseil d'administration

5. (1) L'École a un conseil constitué des membres suivants :

- a) le président de l'École, d'office;

- (b) six members, appointed by the Lieutenant Governor in Council, who are neither students nor employees of the College; and
- (c) such other members as may be set out in the by-laws of the College so long as at least a majority of the members of the board are persons who are neither students nor employees of the College.

By-law respecting elections

(2) The board shall by by-law determine the manner and procedure for the election of members described in clause (1) (c) and eligibility requirements for election to the board.

Term

(3) The term of office for each member of the board, other than the president, shall be not more than three years, as determined by by-law, and each member is eligible for reappointment or re-election.

Limitation

(4) A person may not be a member of the board for more than six consecutive years, but is eligible for reappointment or re-election after one year's absence from the board.

Vacancies

- (5) A vacancy on the board occurs if,
- (a) a member resigns or ceases to be eligible for appointment or election to the board;
 - (b) a member is incapable of continuing to act as a member and the board by resolution declares the membership to be vacated;
 - (c) the board by resolution declares a membership to be vacated for failure to attend sufficient meetings, as provided in the by-laws of the College; or
 - (d) a majority of the persons entitled under the by-laws of the College to vote for the election of a member vote or sign a petition in favour of removing the member from office.

Same

(6) If a vacancy on the board occurs before the term of office for which a member has been appointed or elected has expired, the vacancy shall be filled in a timely fashion, as provided in the by-laws, in the same manner and by the same body as the member whose membership is vacant was appointed or elected and the new member shall hold office for the remainder of the unexpired portion of the term of the member he or she is replacing.

Quorum

(7) A quorum of the board consists of a majority of its members and that majority must include,

- (a) at least half of the members who are students or employees of the College; and

- b) six membres, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'École;
- c) les autres membres que désignent les règlements administratifs de l'École, pourvu qu'au moins la majorité des membres du conseil ne soit composée ni d'étudiants ni d'employés de l'École.

Règlement électoral

(2) Le conseil fixe, par règlement administratif, les modalités d'élection des membres visés à l'alinéa (1) c) ainsi que les conditions d'éligibilité au conseil.

Durée du mandat

(3) Le mandat des membres du conseil, à l'exclusion de celui du président, est fixé par règlement administratif et ne peut en aucun cas dépasser trois ans. Tout membre peut être nommé ou élu de nouveau.

Restriction

(4) Nul ne peut être membre du conseil pendant plus de six années consécutives. Il est toutefois possible d'y être nommé ou élu de nouveau après une absence d'un an.

Vacances

- (5) Les faits suivants créent une vacance au sein du conseil :
- a) un membre démissionne ou ne peut plus y être nommé ou élu;
 - b) un membre est dans l'incapacité de continuer à occuper sa charge et le conseil déclare celle-ci vacante par résolution;
 - c) le conseil déclare vacante, par résolution, la charge du titulaire qui omet d'assister à un nombre suffisant de réunions, selon ce que prévoient les règlements administratifs de l'École;
 - d) la majorité des personnes que les règlements administratifs de l'École autorisent à voter à l'élection d'un membre vote ou signe une pétition en faveur de sa destitution.

Idem

(6) Toute vacance qui survient au sein du conseil avant la fin du mandat du titulaire est comblée dans les meilleurs délais, conformément aux règlements administratifs, de la même manière dont le membre partant a obtenu sa charge et par la même entité qui l'a nommé ou élu. Le nouveau membre occupe sa charge pour la durée restante du mandat du membre qu'il remplace.

Quorum

(7) Le quorum se compose de la majorité des membres du conseil, constituée obligatoirement des membres suivants :

- a) au moins la moitié des membres qui sont des étudiants ou des employés de l'École;

- (b) at least half of the members who are not students or employees of the College.

Chair, vice-chair

(8) The board shall annually elect a chair and vice-chair from among its members who are not students or employees of the College and shall fill any vacancy in the office of chair or vice-chair from among such members.

Duties

(9) The chair shall preside over the meetings of the board and, if the chair is unable to act or if the position is vacant, the vice-chair shall act in his or her place and, if both the chair and vice-chair are unable to act, the board may appoint a member who is not a student or employee of the College to act temporarily in their place.

Powers and duties of board

6. (1) The board is responsible for governing and managing the affairs of the College and has the necessary powers to do so, including the power,

- (a) to establish academic policies and control the manner in which they are implemented;
- (b) to appoint and remove the president;
- (c) to appoint committees and assign or delegate to them such duties and responsibilities as may be provided in the by-laws of the College, including authorizing them to act on behalf of the board in the matters specified in the by-law;
- (d) to establish advisory bodies;
- (e) to establish administrative and operational policies and procedures, including organizational structures, staffing requirements, qualifications and duties of staff and conditions of employment;
- (f) to establish and collect fees and charges for tuition and other services that may be offered by the College or that may be approved by the board on behalf of any organization or group of the College;
- (g) to regulate the conduct of students, staff and all persons who use the property of the College, including denying any person access to the property;
- (h) to define, for the purposes of this Act and the by-laws, the following terms: student, staff, employee, manager, teaching faculty and academic staff;
- (i) to conclusively determine which body within the College has jurisdiction over any matter;
- (j) to consider, co-ordinate and implement long-range administrative and operational plans, including the physical development of the College;
- (k) to determine the manner and procedure for electing members described in clause 5 (1) (c) to the board, including establishing constituencies and voting practices; and

- b) au moins la moitié des membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'École.

Présidence et vice-présidence

(8) Le conseil élit chaque année un président et un vice-président parmi les membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'École et comble toute vacance de l'une ou l'autre charge parmi ce groupe de membres.

Fonctions

(9) Le président dirige les réunions du conseil; en cas d'empêchement ou de vacance de sa charge, le vice-président assure l'intérim. En cas d'empêchement et du président et du vice-président, le conseil peut nommer un remplaçant temporaire parmi les membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'École.

Pouvoirs et fonctions du conseil

6. (1) Le conseil est chargé d'administrer et de gérer les affaires de l'École et possède les pouvoirs nécessaires à cette fin, notamment le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) établir les politiques relatives aux études et contrôler leur mise en oeuvre;
- b) nommer le président et le destituer;
- c) constituer des comités et leur attribuer ou leur déléguer les fonctions et les responsabilités que prévoient les règlements administratifs de l'École, y compris les autoriser à agir au nom du conseil en ce qui concerne les questions qu'ils précisent;
- d) constituer des organes consultatifs;
- e) établir des politiques et méthodes administratives et opérationnelles, y compris la structure organisationnelle, les besoins en dotation, les qualités requises et les fonctions du personnel de même que ses conditions d'emploi;
- f) fixer et percevoir des frais de scolarité et des frais pour les autres services qu'offre l'École ou qu'approuve le conseil au nom d'une organisation ou d'un groupe de l'École;
- g) réglementer le comportement des étudiants, du personnel et des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de l'École, y compris en interdire l'accès à qui que ce soit;
- h) définir les termes «étudiant», «personnel», «employé», «gestionnaire», «corps professoral» et «personnel de soutien à l'enseignement» pour l'application de la présente loi et des règlements administratifs;
- i) déterminer de façon irréfutable quelle entité au sein de l'École a compétence sur une question;
- j) examiner, coordonner et mettre en oeuvre les plans administratif et opérationnel à long terme, y compris l'aménagement des installations de l'École;
- k) fixer les modalités d'élection au conseil des membres visés à l'alinéa 5 (1) c), y compris définir les groupes électoraux et fixer les modalités de vote;

- (1) to make by-laws, resolutions and rules for the conduct of its affairs.

Standard of conduct

(2) Every member of the board shall exercise the powers and carry out the duties of his or her office diligently, honestly, in good faith, in the best interests of the College and in accordance with any other criteria set out in the by-laws of the College.

Conflict of interest

(3) A member of the board or of a committee created by it who has a conflict of interest, as defined in the by-laws or conflict of interest guidelines of the College, as the case may be, in a matter in which the College is concerned shall declare his or her interest as soon as possible and no later than at the first meeting at which the matter is to be considered and, if required by the by-laws or guidelines, shall withdraw from the meeting during the discussion of the matter and shall not vote on the matter.

Exception, employee

(4) Despite subsection (3), a member of the board who is also an employee of the College may take part in discussing and voting on issues concerning general conditions of employment for College employees, unless the discussion and voting deals with the circumstances of the particular employee as an isolated issue, separate and apart from consideration of other employees.

Exception, student

(5) Despite subsection (3), a member of the board who is also a student may take part in discussing and voting on issues concerning students generally, unless such discussion and voting deals with the circumstances of the particular student as an isolated issue, separate and apart from consideration of other students.

Academic council

7. (1) There shall be an academic council of the College consisting of such voting and non-voting members as may be provided for in the by-laws of the College so long as a majority of the voting members are members of the teaching faculty of the College.

Changes

(2) Changes in the composition of the academic council may be made by the board on the recommendation of the academic council, as provided in the by-laws of the College, except no change may be made which would reduce the number of teaching faculty members on the academic council to less than a majority of the voting members of the academic council.

Quorum

(3) A quorum of the academic council consists of a majority of the voting members and that majority must include at least half of the members who are members of the teaching faculty.

Duties

(4) The academic council shall make recommendations to the board with respect to the establishment of academic

- 1) régir la conduite de ses affaires par voie de règlement administratif, de résolution et de règle.

Norme de conduite

(2) Les membres du conseil exercent les pouvoirs et fonctions de leur charge avec diligence et intégrité, de bonne foi, au mieux des intérêts de l'École et conformément aux autres critères que précisent ses règlements administratifs.

Conflits d'intérêts

(3) Le membre du conseil ou d'un de ses comités qui est en situation de conflit d'intérêts au sens des règlements administratifs de l'École ou de ses lignes directrices en la matière, selon le cas, en ce qui a trait à une question qui concerne l'École déclare son intérêt dès que possible, mais au plus tard à la première réunion à laquelle la question doit être étudiée. De plus, si les règlements administratifs ou les lignes directrices l'exigent, il doit se retirer de la réunion pendant les délibérations portant sur cette question et ne pas voter sur celle-ci.

Exception : employés

(4) Malgré le paragraphe (3), le membre du conseil qui est également un employé de l'École peut prendre part à la discussion et au vote sur une question qui concerne les conditions générales d'emploi des employés de l'École, à moins que les délibérations ne portent sur les circonstances de l'employé visé comme point à part, indépendamment de la situation des autres employés.

Exception : étudiants

(5) Malgré le paragraphe (3), le membre du conseil qui est également un étudiant peut prendre part à la discussion et au vote sur une question qui concerne les étudiants en général, à moins que les délibérations ne portent sur les circonstances de l'étudiant visé comme point à part, indépendamment de la situation des autres étudiants.

Conseil des études

7. (1) L'École a un conseil des études qui se compose du nombre de membres avec voix délibérative et sans voix délibérative que prévoient ses règlements administratifs, pourvu que la majorité des membres avec voix délibérative représente le corps professoral.

Modifications

(2) Le conseil d'administration peut, conformément aux règlements administratifs, modifier la composition du conseil des études si celui-ci le lui recommande, sauf qu'aucune modification ne doit réduire le nombre de membres du corps professoral qui y siègent à moins de la majorité des membres avec voix délibérative.

Quorum

(3) Le quorum du conseil des études se compose de la majorité des membres avec voix délibérative. Cette majorité doit comprendre au moins la moitié des membres qui représentent le corps professoral.

Fonctions

(4) Le conseil des études fait des recommandations au conseil d'administration en ce qui concerne l'établisse-

standards and curricular policies and procedures of the College and the regulation of such standards, policies and procedures, including,

- (a) academic organizational structures and programs of study within the College;
- (b) the qualifications, appointment, duties, responsibilities, promotion, status, granting of leaves and termination of teaching faculty and academic staff;
- (c) the conduct of teaching faculty and academic staff;
- (d) student admission standards, the requirements for graduation and the granting of degrees, honorary degrees, diplomas and certificates;
- (e) the allocation or use of College resources for academic purposes;
- (f) consideration and co-ordination of long-range academic and curricular planning; and
- (g) such other matters relating to academic issues as may be assigned to it by the College.

Action of the board

(5) The board shall approve each such recommendation, refer the matter back to the academic council for further consideration or reject the recommendation if the board believes that it would impair the financial stability of the College or because it is inconsistent with the objects of the College.

President

8. (1) There shall be a president of the College appointed by the board in such manner and for such term as the board shall determine.

Powers and duties

(2) The president is the chief executive officer of the College and has supervision over and direction of the academic and general administration of the College, its students, managers, teaching faculty and academic staff and other employees, and such other powers and duties as may be conferred upon or assigned to him or her by the board.

Vice-president

(3) The board may, on the recommendation of the president, appoint one or more vice-presidents and other managers who shall have such powers and duties as may be conferred on them by the board.

Meetings

9. (1) Subject to subsection (2), meetings of the board and meetings of its permanent committees shall be open to the public and prior notice of such meetings shall be given to the members and to the public in the manner provided in the by-laws of the College.

ment de normes relatives aux études et de politiques et méthodes relatives aux programmes de l'École ainsi que la réglementation de ces normes, politiques et méthodes, notamment :

- a) la structure organisationnelle de l'enseignement et les programmes d'études de l'École;
- b) les qualités requises des membres du corps professoral et du personnel de soutien à l'enseignement, leur nomination, leurs fonctions, leurs responsabilités, leur promotion et leur statut, ainsi que l'octroi de congés à ces personnes et la cessation de leurs services;
- c) la conduite du corps professoral et du personnel de soutien à l'enseignement;
- d) les conditions d'admission, les exigences de la sanction des études et l'attribution de grades, de grades honorifiques, de diplômes et de certificats;
- e) l'affectation ou l'utilisation des ressources de l'École aux fins des études;
- f) l'examen et la coordination de la planification à long terme des études et des programmes;
- g) les autres questions relatives aux études que lui confie l'École.

Rôle du conseil d'administration

(5) Le conseil d'administration soit approuve chaque recommandation, soit la renvoie au conseil des études pour réexamen, soit la rejette s'il estime qu'elle compromettrait la stabilité financière de l'École ou qu'elle est incompatible avec sa mission.

Président

8. (1) L'École a un président qui est nommé par le conseil selon les modalités et pour le mandat que fixe celui-ci.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le président est le premier dirigeant de l'École. Il encadre et dirige l'administration des études et l'administration générale de l'École, ses étudiants, ses gestionnaires, son corps professoral, son personnel de soutien à l'enseignement et les autres employés, en plus d'exercer les autres pouvoirs et fonctions que lui attribue le conseil.

Vice-président

(3) Sur recommandation du président, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents et d'autres gestionnaires qui exercent les pouvoirs et fonctions qu'il leur attribue.

Réunions

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les réunions du conseil et de ses comités permanents sont publiques et préavis en est donné aux membres et au public de la manière prévue par les règlements administratifs de l'École.

Exclusion

(2) The board may exclude any person from part of a meeting during which a confidential matter or a matter of a personal nature concerning an individual is being considered.

By-laws

10. (1) The by-laws of the College shall be open to examination by members of the public during normal business hours.

Publication

(2) The College shall publish its by-laws in such manner and at such time as it considers proper.

Property

11. (1) The College may purchase or otherwise acquire, take by gift, devise or bequest and hold such property as the board considers necessary for the objects of the College, and may mortgage, sell or otherwise dispose of the same as the board, in its absolute discretion, considers appropriate.

Vesting

(2) All property granted, conveyed, devised or bequeathed to the Ontario College of Art or to the Council of the Ontario College of Art, before or after this Act comes into force, and all property held in trust by the Ontario College of Art or by the Council of the Ontario College of Art, before or after this Act comes into force, is vested in the College, subject to any trusts or conditions affecting the property.

Exemption from taxation

(3) Land vested in the College and land and premises leased to and occupied by the College are exempt from provincial and municipal taxes and development charges, so long as the vested land or leased land and premises are actually used and occupied for the objects of the College.

Protection from expropriation

(4) Land vested in the College is not liable to be entered upon, used or taken by any person or corporation, and no power to expropriate land conferred after this Act comes into force shall extend to such land unless the statute conferring the power expressly provides otherwise.

Deemed vesting in Crown

(5) All property vested in the College shall be deemed to be vested in the Crown for the public uses of Ontario for the purposes of,

- (a) the *Limitations Act*; or
- (b) if section 26 of Bill 10 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on April 25, 2001), as numbered in the first reading version of the Bill, comes into force, the *Real Property Limitations Act*.

Use of property

(6) The property and the revenue of the College shall be applied solely to achieving the objects of the College.

Exclusion

(2) Le conseil peut exclure qui que ce soit de la partie d'une réunion pendant laquelle on discute d'une question confidentielle ou d'une question de nature personnelle qui concerne un particulier.

Règlements administratifs

10. (1) Les règlements administratifs de l'École peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture.

Publication

(2) L'École publie ses règlements administratifs selon les modalités et aux moments qu'elle estime appropriés.

Biens

11. (1) L'École peut acquérir, notamment par achat, donation ou legs, et détenir les biens que le conseil estime utiles à la réalisation de sa mission. Elle peut également disposer de ces biens, notamment par vente ou hypothèque, selon ce que le conseil, à sa discrétion absolue, estime approprié.

Dévolution

(2) Les biens concédés, transportés ou légués au profit de l'établissement appelé Ontario College of Art ou de son conseil et ceux que l'un ou l'autre détient en fiducie, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dévolus à l'École, sous réserve des fiducies ou conditions auxquels ils sont assujettis.

Exonération de l'impôt

(3) Les biens-fonds dévolus à l'École ainsi que les biens-fonds et locaux qu'elle prend à bail et occupe sont exonérés des impôts provinciaux et municipaux ainsi que des redevances d'aménagement tant qu'elle les utilise et les occupe effectivement pour la réalisation de sa mission.

Protection contre l'expropriation

(4) Aucune personne physique ou morale ne peut entrer dans les biens-fonds dévolus à l'École, ni les utiliser ou les prendre. Ces biens-fonds sont soustraits à tout pouvoir d'expropriation de biens-fonds que confère une loi après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf disposition expresse à l'effet contraire de la loi en cause.

Dévolution à la Couronne

(5) Les biens qui sont dévolus à l'École sont réputés dévolus à la Couronne aux fins de la province de l'Ontario pour l'application des lois suivantes :

- a) la *Loi sur la prescription des actions*;
- b) la *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*, si l'article 26 du projet de loi 10 (*Loi révisant la Loi sur la prescription des actions*), déposé le 25 avril 2001, selon la numérotation qui figure dans le texte de première lecture du projet de loi, entre en vigueur.

Utilisation des biens

(6) Les biens et les recettes de l'École sont affectés uniquement à la réalisation de sa mission.

Non-application

(7) Section 8 of the *Charities Accounting Act* does not apply to the College.

Investments

(8) The funds of the College not immediately required for its purposes and the proceeds of all property that come into the hands of the board, subject to any trusts or conditions affecting them, may be invested and reinvested in such investments as the board, in its absolute discretion, considers appropriate and, except where a trust instrument otherwise directs, such funds may be combined with trust monies belonging to various trusts in the care of the board into a common trust fund.

Borrowing

(9) The College, if authorized by its by-laws, may, on such terms and in such amounts as the board may approve,

- (a) borrow money and give security on money borrowed; and
- (b) issue or give bonds, debentures and obligations as security.

Audits and reports

12. (1) The board shall appoint one or more public accountants licensed under the *Public Accountancy Act* to audit the accounts, trust funds and transactions of the College at least once a year.

Financial report

(2) The College shall make a financial report annually to the Minister of Training, Colleges and Universities in such form and containing such information as the Minister may require.

Other reports

(3) The College shall submit to the Minister of Training, Colleges and Universities all other reports as the Minister may require.

Transition

13. (1) The College shall grant to all its students and former students full recognition for all credits and marks awarded by the Ontario College of Art before the coming into force of this Act.

Continuation

(2) The Council of the Ontario College of Art, as it exists immediately before the coming into force of this Act, is continued as the board of governors of the College for the purpose of,

- (a) appointing and conducting the election of members of the board as provided in this Act; and
- (b) carrying out all the functions of the board as provided in this Act until the board is constituted under this Act.

Rotating membership

(3) The term of office of the members of the first board appointed or elected after the coming into force of

Non-application

(7) L'article 8 de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* ne s'applique pas à l'École.

Placements

(8) Les fonds de l'École qui ne sont pas requis immédiatement à ses fins et le produit des biens que reçoit le conseil peuvent être placés, sous réserve des fiducies ou des conditions auxquels ils sont assujettis, dans les placements que le conseil, à sa discrétion absolue, estime appropriés. De plus, sauf disposition contraire de l'acte de fiducie pertinent, ces sommes peuvent être combinées en un même fonds de fiducie avec les sommes appartenant à diverses fiducies qui sont confiées au conseil.

Emprunts

(9) Si ses règlements administratifs l'y autorisent, l'École peut, aux conditions et selon les montants qu'approuve le conseil :

- a) contracter des emprunts et les garantir;
- b) émettre des obligations et des débentures ou les donner en garantie.

Vérification et rapports

12. (1) Le conseil charge un ou plusieurs comptables publics titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* de vérifier les comptes, les fonds en fiducie et les opérations de l'École au moins une fois par année.

Rapport financier

(2) L'École présente un rapport financier annuel au ministre de la Formation et des Collèges et Universités. Ce rapport est rédigé sous la forme et contient les renseignements que précise celui-ci.

Autres rapports

(3) L'École présente au ministre de la Formation et des Collèges et Universités les autres rapports qu'il lui demande.

Dispositions transitoires

13. (1) L'École reconnaît sans restriction les crédits et les notes que l'établissement appelé Ontario College of Art a attribués à ses étudiants et anciens étudiants avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Prorogation

(2) Le conseil de l'établissement appelé Ontario College of Art, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est prorogé en tant que conseil d'administration de l'École aux fins suivantes :

- a) la nomination et l'élection des membres du conseil conformément à la présente loi;
- b) l'exercice, jusqu'à la constitution du nouveau conseil en application de la présente loi, des fonctions que celle-ci attribue au conseil.

Rotation des membres

(3) Le mandat des membres du premier conseil constitué après l'entrée en vigueur de la présente loi est d'un an,

this Act shall be one year, two years or three years, as determined by the board continued under subsection (2).

By-laws, etc., continued

(4) The by-laws, resolutions, orders and rules made by the Ontario College of Art shall, insofar as they are not inconsistent with this Act and are capable of being applied, implemented or complied with by the College, shall remain in force until remade, amended or repealed under this Act.

Repeal

14. *The Ontario College of Art Act, 1968-69* is repealed.

Commencement

15. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget)*, 2002 receives Royal Assent.

Short title

16. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario College of Art & Design Act, 2002*.

de deux ans ou de trois ans, selon ce que décide le conseil prorogé par le paragraphe (2).

Prorogation des règlements administratifs

(4) Les règlements administratifs, les résolutions, les directives et les règles de l'établissement appelé Ontario College of Art demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient adoptés de nouveau, modifiés ou abrogés en application de la présente loi, dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci et peuvent être appliqués, mis en oeuvre ou observés par l'École.

Abrogation

14. La loi intitulée *The Ontario College of Art Act, 1968-69* est abrogée.

Entrée en vigueur

15. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur l'École d'art et de design de l'Ontario*.

SCHEDULE F
ONTARIO COLLEGES OF APPLIED ARTS
AND TECHNOLOGY ACT, 2002

Definition

1. In this Act,

“Minister” means the Minister of Training, Colleges and Universities or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*.

Colleges

2. (1) Colleges of applied arts and technology may be established by regulation.

Objects

(2) The objects of the colleges are to offer a comprehensive program of career-oriented, post-secondary education and training to assist individuals in finding and keeping employment, to meet the needs of employers and the changing work environment and to support the economic and social development of their local and diverse communities.

Carrying out its objects

(3) In carrying out its objects, a college may undertake a range of education-related and training-related activities, including but not limited to,

- (a) entering into partnerships with business, industry and other educational institutions;
- (b) offering its courses in the French language where the college is authorized to do so by regulation;
- (c) adult vocational education and training;
- (d) basic skills and literacy training;
- (e) apprenticeship in-school training; and
- (f) applied research.

Crown agent

(4) A college established under subsection (1) is an agency of the Crown.

Boards of governors

3. (1) There shall be a board of governors for each college established under this Act consisting of such members as may be prescribed by regulation.

Corporation

(2) The board of governors is a non-share corporation.

Policy directives

4. (1) The Minister may issue policy directives in relation to the manner in which colleges carry out their objects or conduct their affairs.

Binding

(2) The policy directives are binding upon the colleges and the colleges to which they apply shall carry out their

ANNEXE F
LOI DE 2002 SUR LES COLLÈGES D'ARTS
APPLIQUÉS ET DE TECHNOLOGIE DE L'ONTARIO

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou l'autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Collèges

2. (1) Des collèges d'arts appliqués et de technologie peuvent être ouverts par règlement.

Objets

(2) Les objets des collèges sont d'offrir un programme complet d'enseignement et de formation postsecondaires axé sur la carrière afin d'aider les particuliers à trouver et à conserver un emploi, de répondre aux besoins des employeurs et d'un milieu de travail en évolution et de soutenir le développement économique et social de leurs collectivités locales variées.

Réalisation des objets

(3) Afin de réaliser ses objets, un collège peut entreprendre une gamme d'activités ayant trait à l'enseignement et à la formation, notamment :

- a) la conclusion de partenariats avec des entreprises commerciales ou industrielles et d'autres établissements d'enseignement;
- b) la possibilité d'offrir ses cours en français là où les règlements le permettent;
- c) l'enseignement et la formation professionnels des adultes;
- d) la formation de base et l'alphabetisation;
- e) la formation de l'apprenti en classe;
- f) la recherche appliquée.

Organisme de la Couronne

(4) Le collège ouvert en vertu du paragraphe (1) est un organisme de la Couronne.

Conseils d'administration

3. (1) Un conseil d'administration composé des membres prescrits par règlement est mis en place pour chaque collège ouvert en vertu de la présente loi.

Personne morale

(2) Le conseil d'administration est une personne morale sans capital-actions.

Directives en matière de politique

4. (1) Le ministre peut donner des directives en matière de politique au sujet de la manière dont les collèges doivent réaliser leurs objets ou diriger leurs affaires.

Caractère obligatoire

(2) Les directives en matière de politique lient les collèges et ceux auxquels elles s'appliquent réalisent leurs

objects and conduct their affairs in accordance with the policy directives.

General or particular

(3) A policy directive of the Minister may be general or particular in its application.

Intervention

5. (1) The Minister may intervene into the affairs of a college or a subsidiary of a college in such manner and under such conditions as may be prescribed, if the Minister is of the opinion that,

- (a) the college is not providing services in accordance with this Act or the regulations or with any other Act that applies to the college;
- (b) the college fails to follow a policy directive under section 4; or
- (c) it is in the public interest to do so.

Public interest

(2) In determining whether an intervention is in the public interest, the Minister may take into consideration, among other things,

- (a) the quality of the management and administration of the college;
- (b) the college's utilization of its financial resources for the management and delivery of core education and training services;
- (c) the accessibility to education and training services in the community where the college is located; and
- (d) the quality of education and training services provided to students.

Information

6. A college established under this Act shall provide to the Minister any financial or other information that the Minister may request.

Student governing body

7. Nothing in this Act restricts a student governing body of a college elected by the students of the college from carrying on its normal activities and no college shall prevent the student governing body from doing so.

Regulations

8. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) establishing, naming and governing colleges, including varying or expanding the objects or responsibilities of any college, and prescribing any other matter related to the manner in which a college may carry out its affairs;
- (b) providing for the appointment, composition, powers and duties of boards of governors and the removal of any or all members of any board of governors upon such conditions and subject to such processes as may be prescribed, including delegating any of these powers to the council established under clause (g);

objets et dirigent leurs affaires conformément à ces directives.

Portée

(3) La directive du ministre en matière de politique peut avoir une portée générale ou particulière.

Intervention

5. (1) Le ministre peut intervenir dans les affaires d'un collège ou d'une constituante de celui-ci de la manière et dans les conditions prescrites s'il est d'avis :

- a) soit que le collège n'offre pas ses services conformément à la présente loi ou aux règlements ni aux autres lois qui s'appliquent à lui;
- b) soit que le collège n'observe pas une directive en matière de politique donnée en vertu de l'article 4;
- c) soit qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Intérêt public

(2) Lorsqu'il décide si une intervention est dans l'intérêt public, le ministre peut notamment tenir compte des éléments suivants :

- a) la qualité de la gestion et de l'administration du collège;
- b) l'utilisation par le collège de ses ressources financières pour la gestion et la prestation des principaux services d'enseignement et de formation;
- c) l'accessibilité des services d'enseignement et de formation dans la collectivité où se trouve le collège;
- d) la qualité des services d'enseignement et de formation offerts aux étudiants.

Renseignements

6. Le collège ouvert en vertu de la présente loi fournit au ministre tout renseignement à caractère financier ou autre que celui-ci lui demande.

Conseil des étudiants

7. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un conseil des étudiants d'un collège élu par les étudiants du collège de mener ses activités normales et nul collège ne doit empêcher le conseil de les mener.

Règlements

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) ouvrir des collèges, les nommer et les régir, y compris modifier ou étendre les objets ou responsabilités d'un collège donné, et prescrire toute autre question liée à la manière dont il peut diriger ses affaires;
- b) prévoir la nomination, la composition, les pouvoirs et les fonctions des conseils d'administration et la révocation de tout ou partie de leurs membres dans les conditions et sous réserve de la procédure prescrites, y compris déléguer ces pouvoirs au conseil mis en place en application de l'alinéa g);

*Ontario Colleges of Applied Arts
and Technology Act, 2002*

*Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués
et de technologie de l'Ontario*

- (c) limiting the powers that may be exercised by a college under the *Corporations Act* under such conditions as may be prescribed;
- (d) amalgamating or closing colleges and providing for any matters that must be dealt with as a result of the amalgamation or closure;
- (e) in respect of an intervention under section 5,
 - (i) prescribing under what conditions an intervention may be taken,
 - (ii) prescribing the types of intervention that may be taken, including replacing any or all members of a board,
 - (iii) delegating to the Minister or an agent of the Minister any powers necessary to carry out the intervention,
 - (iv) governing procedures that apply in respect of an intervention and requiring colleges to comply with those procedures;
- (f) respecting the languages of instruction, including authorizing specified colleges to offer any or all of their programs in the French language and excluding others from doing so;
- (g) establishing a council to assume such duties in respect of collective bargaining and human resource matters as may be prescribed under any Act or the regulations and to perform such other duties as may be prescribed and setting out the powers of the council in relation to those duties;
- (h) providing for any transitional matter necessary for the effective implementation of this Act or the regulations.

General or specific

(2) A regulation may be general or specific in its application.

Conflict

(3) If there is a conflict between a regulation made under this section and the *Corporations Act*, the regulation prevails.

Transition

9. Until a council is established under clause 8 (1) (g), the Ontario Council of Regents for Colleges of Applied Arts and Technology established under section 5 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is continued and has the same powers and duties it had before the repeal of that section.

Repeal

10. Section 5 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is repealed.

11. Subsection 4 (5) of the *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000* is amended by striking out “*Ministry of Training, Colleges and Universities Act*” in the portion before clause (a) and substituting

- c) restreindre les pouvoirs qu'un collège peut exercer en vertu de la *Loi sur les personnes morales* dans les conditions prescrites;
- d) fusionner ou fermer des collèges et prévoir toute question qui doit être traitée par suite d'une fusion ou d'une fermeture;
- e) en ce qui concerne une intervention en vertu de l'article 5 :
 - (i) prescrire les conditions dans lesquelles elle peut être réalisée,
 - (ii) prescrire les types d'intervention qui peuvent être réalisés, y compris le remplacement de tout ou partie des membres d'un conseil,
 - (iii) déléguer au ministre ou à son mandataire les pouvoirs nécessaires à sa réalisation,
 - (iv) régir les procédures qui s'appliquent en ce qui concerne une intervention et exiger des collèges qu'ils respectent ces procédures;
- f) traiter des langues d'enseignement, y compris autoriser certains collèges à offrir tout ou partie de leurs programmes en français et interdire à d'autres de le faire;
- g) mettre en place un conseil chargé d'exercer les fonctions prescrites en vertu d'une loi ou des règlements en ce qui concerne les négociations collectives et les ressources humaines et d'exercer les autres fonctions prescrites, et établir les pouvoirs du conseil en ce qui concerne ces fonctions;
- h) prévoir toute question transitoire nécessaire à la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements.

Portée

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Incompatibilité

(3) Le règlement pris en application du présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur les personnes morales*.

Disposition transitoire

9. Jusqu'à la mise en place d'un conseil en vertu de l'alinéa 8 (1) g), le Conseil ontarien des affaires collégiales mis en place en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est prorogé et a les mêmes pouvoirs et fonctions qu'avant l'abrogation de cet article.

Abrogation

10. L'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est abrogé.

11. Le paragraphe 4 (5) de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* est modifié par substitution de «*Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*» à

“Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002”.

«Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités» dans le passage qui précède l’alinéa a).

12. The definition of “Council” in section 1 of the *Colleges Collective Bargaining Act* is repealed and the following substituted:

12. La définition de «Conseil» à l’article 1 de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“Council” means the council established under clause 8 (1) (g) of the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*; (“Conseil”)

«Conseil» Le conseil mis en place en vertu de l’alinéa 8 (1) g) de la *Loi de 2002 sur les collèges d’arts appliqués et de technologie de l’Ontario*. («Council»)

Commencement

Entrée en vigueur

13. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

13. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

Titre abrégé

14. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*.

14. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur les collèges d’arts appliqués et de technologie de l’Ontario*.

**SCHEDULE G
AMENDMENTS TO THE
ONTARIO EDUCATIONAL
COMMUNICATIONS AUTHORITY ACT**

1. (1) Section 1 of the *Ontario Educational Communications Authority Act* is amended by adding the following definition:

“distance education programs” means programs to provide courses of study through correspondence or other means that do not require the physical attendance by the student at a school and that are prescribed under paragraph 2 of subsection 8 (1) of the *Education Act* or are approved by the Minister of Education; (“programme d’enseignement à distance”)

(2) The definition of “Minister” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Training, Colleges and Universities or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*. (“ministre”)

2. Section 3 of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (b), by adding “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) to establish and administer distance education programs.

3. The Act is amended by adding the following section:

Distance education programs

16. (1) The Authority may establish distance education programs.

Powers re: programs

(2) In establishing a program under subsection (1), the Authority may,

- (a) establish registration procedures and qualifications for registration;
- (b) establish standards, administer and establish tests, testing procedures and evaluation procedures, grant credits and award diplomas and certificates for courses that are equivalent to those offered by elementary or secondary schools under the jurisdiction of a board within the meaning of the *Education Act*; and
- (c) subject to subsection (3), charge fees for courses, program materials and other incidental items or services, which fees may vary for different courses, for different materials or services and for any class of students, and waive or reduce those fees under such conditions as may be determined under the program.

Fees for students resident in Ontario

(3) The Authority may not charge fees to students resident in Ontario unless the Authority has entered into an agreement with the Minister of Training, Colleges and

**ANNEXE G
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'OFFICE
DE LA TÉLÉCOMMUNICATION ÉDUCATIVE
DE L'ONTARIO**

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«programme d’enseignement à distance» Programme qui offre des programmes d’études qui sont dispensés par correspondance ou par d’autres moyens n’exigeant pas que l’étudiant soit physiquement présent dans une école et qui sont prescrits en vertu de la disposition 2 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* ou approuvés par le ministre de l'Éducation. («distance education programs»)

(2) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

2. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) de créer et d'administrer des programmes d'enseignement à distance.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Programmes d'enseignement à distance

16. (1) L'Office peut créer des programmes d'enseignement à distance.

Pouvoirs : programmes

(2) Lorsqu'il crée un programme en vertu du paragraphe (1), l'Office peut faire ce qui suit :

- a) établir les modalités d'inscription et les conditions d'admission;
- b) établir des normes, administrer et élaborer des tests, des méthodes de testage et des méthodes d'évaluation, accorder des crédits et décerner des diplômes et certificats pour des cours équivalents à ceux qu'offrent les écoles élémentaires ou secondaires qui relèvent d'un conseil au sens de la *Loi sur l'éducation*;
- c) sous réserve du paragraphe (3), exiger des droits pour les cours, le matériel didactique et les autres articles ou services accessoires, lesquels droits peuvent différer selon le cours, le matériel, le service ou la catégorie d'étudiants, et renoncer à ces droits ou les réduire aux conditions que fixe le programme.

Droits : étudiants qui résident en Ontario

(3) L'Office ne peut exiger de droits des étudiants qui résident en Ontario que s'il a conclu une entente à cet égard avec le ministre de la Formation et des Collèges et

Universities and the Minister of Education in respect of fees and the fees charged are consistent with the amounts set out in that agreement.

Agreements, policies and guidelines

(4) The Authority may, with respect to distance education programs,

- (a) enter into agreements, including funding agreements, with any person or entity, including any provincial ministry or agency; and
- (b) establish policies and guidelines.

Copy to be provided

(5) The Authority shall provide the Minister of Training, Colleges and Universities and the Minister of Education with copies of all policies and guidelines issued in respect of the distance education programs.

Compliance with ministry guidelines

(6) The Ministry of Education may establish policies and guidelines related to distance education programs and the Authority shall establish and operate the programs and develop its policy and guidelines in accordance with the policies and guidelines of the ministry.

Compliance with provision of certain Acts, regulations

(7) The distance education programs shall be operated in compliance with those provisions of the *Education Act*, the *Education Quality and Accountability Office Act, 1996* and other Acts and the regulations made under those Acts as may be prescribed by regulation.

Transfer of records

(8) The Ministry of Education may transfer to the Authority records relating to distance education programs that contain personal information and that the Authority may require to administer the programs.

Agreement

(9) No records containing personal information shall be transferred under subsection (8) unless the Authority, the Minister of Training, Colleges and Universities and the Minister of Education have entered into an agreement respecting access to information and the protection of privacy of personal information.

Privacy of personal information

(10) An agreement made under subsection (9) shall provide a level of access to information and protection of privacy in respect of personal information equivalent to or higher than that provided for under similar programs offered by the Ministry of Education prior to the coming in force of this Act.

Regulations

(11) The Minister of Training, Colleges and Universities, with the approval of the Minister of Education, may make regulations,

Universités et le ministre de l'Éducation et que les droits exigés sont compatibles avec les sommes que précise l'entente.

Ententes, politiques et lignes directrices

(4) L'Office peut faire ce qui suit en ce qui concerne les programmes d'enseignement à distance :

- a) conclure des ententes, y compris des ententes de financement, avec toute personne ou entité, y compris un ministère ou un organisme provincial;
- b) élaborer des politiques et des lignes directrices.

Copies des politiques

(5) L'Office remet une copie des politiques et des lignes directrices qu'il adopte à l'égard des programmes d'enseignement à distance au ministre de la Formation et des Collèges et Universités et au ministre de l'Éducation.

Respect des lignes directrices du ministère

(6) Le ministère de l'Éducation peut établir des politiques et des lignes directrices concernant les programmes d'enseignement à distance et l'Office doit créer et offrir ces programmes et élaborer ses politiques et ses lignes directrices conformément à celles du ministère.

Respect de certaines dispositions législatives et réglementaires

(7) Les programmes d'enseignement à distance sont offerts en conformité avec les dispositions prescrites par règlement de la *Loi sur l'éducation*, de la *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*, d'autres lois et des règlements d'application de ces lois.

Transfert des dossiers

(8) Le ministère de l'Éducation peut transférer à l'Office des dossiers relatifs aux programmes d'enseignement à distance qui renferment des renseignements personnels et dont l'Office pourrait avoir besoin pour administrer ces programmes.

Entente

(9) Aucun dossier renfermant des renseignements personnels ne doit être transféré en vertu du paragraphe (8) à moins que l'Office, le ministre de la Formation et des Collèges et Universités et le ministre de l'Éducation n'aient conclu une entente concernant l'accès aux renseignements et la protection de la vie privée à l'égard des renseignements personnels.

Protection des renseignements personnels

(10) Toute entente conclue en application du paragraphe (9) doit prévoir un degré d'accès aux renseignements et de protection de la vie privée à l'égard des renseignements personnels qui soit équivalent ou supérieur à celui que prévoient les programmes semblables offerts par le ministère de l'Éducation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Règlements

(11) Avec l'approbation du ministre de l'Éducation, le ministre de la Formation et des Collèges et Universités peut, par règlement :

- (a) prescribing the duties and responsibilities of the Authority in relation to the operation of distance education programs;
- (b) respecting distance education programs;
- (c) prescribing provisions of the *Education Act*, the *Education Quality and Accountability Office Act, 1996* and other Acts and regulations made under those Acts which shall apply to the courses, students, Authority, instructors, teachers and administrators in the programs with such changes as may be set out in the regulations.

Commencement

4. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- a) prescrire les fonctions et les responsabilités de l'Office en ce qui concerne le fonctionnement des programmes d'enseignement à distance;
- b) traiter des programmes d'enseignement à distance;
- c) prescrire les dispositions de la *Loi sur l'éducation*, de la *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*, d'autres lois et des règlements d'application de ces lois qui s'appliquent, avec les adaptations énoncées dans le règlement, aux cours, aux étudiants, à l'Office, aux instructeurs, aux enseignants et aux administrateurs dans le cadre des programmes.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE H
PROVINCE OF ONTARIO SAVINGS OFFICE
PRIVATIZATION ACT, 2002

Definitions

1. In this Act,

“books and records” means books, records and information that are in any form, including printed form, electronic form and film; (“livres et registres”)

“business day” means a day other than Saturday or a holiday; (“jour ouvrable”)

“Crown” means Her Majesty in right of Ontario and includes the Ontario Financing Authority; (“Couronne”)

“demand deposit” means a deposit that is repayable to the depositor on demand or within a specified period of time following demand, and includes any interest that has accrued and has not been paid; (“dépôt à vue”)

“deposit” means money on deposit and includes the assets of a home ownership savings plan; (“dépôt”)

“home ownership savings plan” means an Ontario home ownership savings plan established under the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*; (“régime d'épargne-logement”)

“maturity date” means, with respect to a term deposit that is transferred by the Crown to a transferee under an agreement authorized by section 2, the date of maturity of the term deposit that is determined, without regard for renewals or rollovers that may occur after the transfer, as of the day the term deposit is transferred; (“date d'échéance”)

“Minister” means the Minister of Finance; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act; (“prescrit”)

“Province of Ontario Savings Office” means the savings offices and agencies operated by the Ontario Financing Authority under the authority of clause 30 (1) (b) of the *Capital Investment Plan Act, 1993*; (“Caisse d'épargne de l'Ontario”)

“term deposit” means a deposit that bears interest at a fixed rate and has a fixed term, and includes interest that has accrued and has not been paid; (“dépôt à terme”)

“transferee” means a person with whom the Minister has entered into an agreement for the transfer of any or all deposits maintained at the Province of Ontario Savings Office and includes an assignee of the transferee's rights and obligations under the agreement if the Minister approves the assignment to the assignee. (“destinataire du transfert”)

Transfer of deposit

2. (1) The Minister may,

ANNEXE H
LOI DE 2002 SUR LA PRIVATISATION
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ONTARIO

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Caisse d'épargne de l'Ontario» Les caisses d'épargne et les organismes exploités par l'Office ontarien de financement en vertu de l'alinéa 30 (1) b) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*. («Province of Ontario Savings Office»)

«Couronne» Sa Majesté du chef de l'Ontario. S'entend en outre de l'Office ontarien de financement. («Crown»)

«date d'échéance» Relativement à un dépôt à terme que la Couronne transfère au destinataire d'un transfert aux termes d'une convention qu'autorise l'article 2, la date d'échéance qui est fixée à la date du transfert, sans égard aux renouvellements ou reconductions possibles par la suite. («maturity date»)

«dépôt» Somme d'argent en dépôt. S'entend en outre des éléments d'actif d'un régime d'épargne-logement. («deposit»)

«dépôt à terme» Dépôt à échéance fixe qui porte intérêt à taux fixe. S'entend en outre des intérêts courus qui sont impayés. («term deposit»)

«dépôt à vue» Dépôt qui est remboursable au déposant sur demande ou dans un délai précisé, après la demande. S'entend en outre des intérêts courus qui sont impayés. («demand deposit»)

«destinataire du transfert» Personne avec laquelle le ministre a conclu une convention en vue du transfert d'une partie ou de la totalité des dépôts conservés à la Caisse d'épargne de l'Ontario. S'entend en outre du cessionnaire des droits et obligations que la convention confère au destinataire du transfert si le ministre approuve la cession effectuée en sa faveur. («transferee»)

«jour ouvrable» Jour quelconque, à l'exclusion du samedi et des jours fériés. («business day»)

«livres et registres» Livres, registres et renseignements tenus ou utilisés sous toute forme, y compris sous forme imprimée ou électronique et sous forme de film. («books and records»)

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«régime d'épargne-logement» Régime d'épargne-logement de l'Ontario constitué en application de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*. («home ownership savings plan»)

Transfert des dépôts

2. (1) Le ministre peut faire ce qui suit :

- (a) enter into one or more agreements for the transfer and payment of one or more deposits maintained at the Province of Ontario Savings Office and recorded in the books and records of the Province of Ontario Savings Office at the time of the transfer, on such terms and conditions and with such transferees as the Minister may determine; and
- (b) pay from the Consolidated Revenue Fund to each transferee with whom the Minister has entered into an agreement described in clause (a) such amount or amounts of money as the Minister considers necessary or appropriate to transfer the deposits to the transferee in accordance with the terms and conditions of the agreement.

No consent required

(2) A transfer of a deposit referred to in subsection (1) may be carried out without the consent of the depositor.

Payment by issuing notes, etc.

(3) The Minister may make a payment to a transferee under an agreement referred to in subsection (1) by the issue, from time to time, of notes, bonds or other evidences of indebtedness on such terms and conditions as the Minister may determine, and the principal amount and interest owing under the notes, bonds or other evidences of indebtedness shall be a charge on and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Agreement for administration of deposits

(4) The Minister may enter into an agreement with any person, on such terms and conditions as the Minister considers appropriate, to provide for the administration of deposits maintained at the Province of Ontario Savings Office and may pay all costs, expenses and charges incurred in respect of the administration of deposits out of the Consolidated Revenue Fund.

Payment of deposits not transferred

(5) The Minister may pay out of the Consolidated Revenue Fund any deposit that is not transferred pursuant to an agreement authorized by subsection (1) to the depositor, in accordance with the terms and conditions of the deposit and the regulations.

Transfer of assets and liabilities

3. (1) The Minister may transfer to any person any rights, obligations, assets and liabilities, including agreements and intellectual property, relating to or used in connection with the Province of Ontario Savings Office, or any interest in them, on such terms and conditions as the Minister may determine.

Agreement assignable

(2) An agreement referred to in subsection (1) that does not expressly prohibit assignment by the Minister, the Crown or an agent of the Crown shall be deemed to be assignable by the Minister pursuant to subsection (1) without the consent of any party to the agreement.

Other agreements, etc.

(3) The Minister may enter into such other agreements, execute such documents and instruments, and do such

- a) conclure une ou plusieurs conventions en vue du transfert et du versement d'un ou de plusieurs dépôts conservés à la Caisse d'épargne de l'Ontario et consignés dans des livres et registres lors du transfert, aux conditions et à l'intention des destinataires de transfert qu'il précise;
- b) verser, par prélèvement sur le Trésor, à chaque destinataire d'un transfert avec qui il a conclu une convention visée à l'alinéa a) la ou les sommes qu'il estime nécessaires ou adéquates pour lui transférer les dépôts conformément aux conditions de la convention.

Consentement non requis

(2) Les transferts de dépôt visés au paragraphe (1) peuvent être effectués sans le consentement des déposants.

Versement par émission de billets

(3) Le ministre peut faire un versement au destinataire du transfert en vertu d'une convention visée au paragraphe (1) en émettant des titres de créance, notamment des billets ou des obligations, aux conditions qu'il fixe. Le principal et les intérêts exigibles aux termes des billets, obligations et titres de créance sont portés au débit du Trésor et prélevés sur celui-ci.

Convention de gestion de dépôts

(4) Le ministre peut, avec quiconque et aux conditions qu'il estime adéquates, conclure une convention portant sur la gestion des dépôts conservés à la Caisse d'épargne de l'Ontario. Il peut également payer sur le Trésor tous les frais engagés à l'égard de cette gestion.

Paiement des dépôts non transférés

(5) Le ministre peut verser au déposant, par prélèvement sur le Trésor, tout dépôt qui n'est pas transféré conformément à une convention qu'autorise le paragraphe (1), conformément aux conditions du dépôt et aux règlements.

Transfert de l'actif et du passif

3. (1) Le ministre peut transférer, à quiconque et aux conditions qu'il fixe, les droits, les obligations ainsi que les éléments d'actif et de passif, y compris les conventions et les droits de propriété intellectuelle, se rapportant à la Caisse d'épargne de l'Ontario ou utilisés relativement à celle-ci, ou les intérêts y afférents.

Conventions cessibles

(2) Les conventions visées au paragraphe (1) qui n'interdisent pas expressément au ministre, à la Couronne ou à un mandataire de celle-ci de les céder sont réputées cessibles par le ministre conformément au paragraphe (1) sans le consentement de leurs parties.

Autres conventions

(3) Le ministre peut conclure les autres conventions, souscrire les documents et effets et faire toutes autres

other acts and things as the Minister considers necessary or advisable to effect a transfer or transaction authorized by this Act or otherwise to carry out the spirit and intent of this Act.

Financial Administration Act, s. 28 not applicable

4. Section 28 of the *Financial Administration Act* does not apply to any transfer or transaction referred to in this Act or to any agreement entered into pursuant to this Act.

Demand deposits

5. The following rules apply if the Minister transfers a demand deposit maintained at the Province of Ontario Savings Office to a transferee pursuant to an agreement authorized by section 2:

1. The Crown shall cease to be liable in respect of the demand deposit as of the end of the day on which the transfer takes place.
2. The transferee shall become liable for the demand deposit as of the end of the day on which the transfer takes place and the demand deposit shall be deemed to be deposited with the transferee as of that time.
3. The transferee may rely on the signing authority and account authorizations relating to the transferred demand deposit, as if they had been provided directly to the transferee, until such time as the depositor and the transferee agree otherwise.

Term deposits

6. (1) The following rules apply if the Minister transfers a term deposit maintained at the Province of Ontario Savings Office to a transferee pursuant to an agreement authorized by section 2:

1. Subject to its obligations as a guarantor under section 8, the Crown shall cease to be liable in respect of the term deposit as of the end of the day on which the transfer takes place.
2. The transferee shall become liable for the term deposit as of the end of the day on which the transfer takes place and the term deposit shall be deemed to be deposited with the transferee as of that time.
3. The terms and conditions and maturity date of the term deposit shall not change as a result of the transfer.
4. The transferee may rely on the signing authority and account authorizations relating to the term deposit as if they had been provided directly to the transferee, until such time as the depositor and the transferee agree otherwise.
5. The transferee shall not exercise any right of set-off or combination with respect to the proceeds of the term deposit at any time before the 31st day after the maturity date or the date of termination of the term deposit.

choses qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour effectuer un transfert ou une opération qu'autorise la présente loi ou pour réaliser d'une autre façon son esprit et son objet.

Non-application de l'art. 28 de la Loi sur l'administration financière

4. L'article 28 de la *Loi sur l'administration financière* ne s'applique pas aux transferts ou opérations visés par la présente loi ni aux conventions conclues conformément à celle-ci.

Dépôts à vue

5. Les règles suivantes s'appliquent si le ministre transfère au destinataire du transfert, conformément à une convention qu'autorise l'article 2, un dépôt à vue conservé à la Caisse d'épargne de l'Ontario :

1. La Couronne n'est plus responsable du dépôt à vue à la fin du jour du transfert.
2. Le destinataire du transfert devient responsable du dépôt à vue à la fin du jour du transfert et le dépôt à vue est réputé déposé auprès de lui à ce moment.
3. Le destinataire du transfert peut se fonder sur la carte de signature et les autorisations de compte relatives au dépôt à vue transféré comme si elles lui avaient été fournies directement, jusqu'à ce qu'il en convienne autrement avec le déposant.

Dépôts à terme

6. (1) Les règles suivantes s'appliquent si le ministre transfère au destinataire du transfert, conformément à une convention qu'autorise l'article 2, un dépôt à terme conservé à la Caisse d'épargne de l'Ontario :

1. Sous réserve de ses obligations à titre de caution qui lui impose l'article 8, la Couronne n'est plus responsable du dépôt à terme à la fin du jour du transfert.
2. Le destinataire du transfert devient responsable du dépôt à terme à la fin du jour du transfert et le dépôt à terme est réputé déposé auprès de lui à ce moment.
3. Les conditions et la date d'échéance du dépôt à terme ne sont pas modifiées par suite du transfert.
4. Le destinataire du transfert peut se fonder sur la carte de signature et les autorisations de compte relatives au dépôt à terme comme si elles lui avaient été fournies directement, jusqu'à ce qu'il en convienne autrement avec le déposant.
5. Le destinataire du transfert ne doit pas exercer de droit de compensation ou de combinaison à l'égard du produit du dépôt à terme avant le 31^e jour qui suit sa date d'échéance ou de résiliation.

Exception

(2) Paragraph 5 of subsection (1) does not apply to a term deposit if,

- (a) the depositor agrees in writing that the transferee may exercise a right of set-off or combination with respect to the proceeds of the term deposit;
- (b) the right of set-off or combination is with respect to a claim that arises after the day the term deposit is transferred to the transferee; or
- (c) the principal amount of the term deposit is increased after the term deposit is transferred and the right of set-off or combination relates only to the amount of the increase.

Instructions on maturity

(3) The transferee shall, unless instructed otherwise in writing by a depositor, carry out any instructions for the payment or deposit of the proceeds of the term deposit that were previously given by the depositor to the Province of Ontario Savings Office, but shall not carry out any instructions given previously to the Province of Ontario Savings Office with respect to automatic renewals or rollovers.

Same

(4) No cause of action arises as a direct or indirect result of a transferee complying with subsection (3).

Home ownership savings plans

7. (1) The following applies if the Minister transfers a deposit that constitutes the assets of a home ownership savings plan maintained at a Province of Ontario Savings Office to a transferee pursuant to an agreement authorized by section 2:

1. The assets comprising the home ownership savings plan shall be transferred directly to the transferee as of the end of the day on which the transfer of the home ownership savings plan takes place and the assets shall include all interest accrued to the end of that day.
2. The transfer of assets described in paragraph 1 shall be deemed to be on behalf of and at the direction of the planholder.
3. The transferee shall be deemed to be a replacement depository within the meaning of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, with the consequences stipulated in section 8 of that Act, as of the end of the day on which the transfer of the assets of the home ownership savings plan takes place.
4. The Crown shall cease to be liable in respect of the home ownership savings plan as of the end of the day on which the transfer takes place.
5. The transferee may rely on the signing authority and account authorizations relating to the home ownership savings plan, as if they had been pro-

Exception

(2) La disposition 5 du paragraphe (1) ne s'applique pas à un dépôt à terme si, selon le cas :

- a) le déposant convient par écrit que le destinataire du transfert peut exercer un droit de compensation ou de combinaison à l'égard du produit du dépôt à terme;
- b) le droit de compensation ou de combinaison s'exerce à l'égard d'une réclamation postérieure au jour où le dépôt à terme est transféré au destinataire du transfert;
- c) le principal du dépôt à terme est augmenté après son transfert et le droit de compensation ou de combinaison ne vise que l'augmentation.

Instructions à l'échéance

(3) Sauf sur instructions contraires écrites du déposant, le destinataire du transfert exécute les instructions concernant le paiement ou le dépôt du produit du dépôt à terme que le déposant avait données à la Caisse d'épargne de l'Ontario, à l'exclusion toutefois de celles qui concernent les renouvellements ou les reconductions automatiques.

Idem

(4) Aucune cause d'action ne résulte, directement ou indirectement, du fait que le destinataire d'un transfert se conforme au paragraphe (3).

Régimes d'épargne-logement

7. (1) Les règles suivantes s'appliquent si le ministre transfère au destinataire d'un transfert, conformément à une entente qu'autorise l'article 2, un dépôt qui constitue l'actif d'un régime d'épargne-logement conservé à la Caisse d'épargne de l'Ontario :

1. Les éléments d'actif qui constituent le régime d'épargne-logement sont transférés directement au destinataire du transfert à la fin du jour du transfert du régime et comprennent les intérêts courus jusque là.
2. Le transfert des éléments d'actif visés à la disposition 1 est réputé effectué au nom du titulaire et à sa demande.
3. Le destinataire du transfert est réputé dépositaire remplaçant au sens de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, avec les conséquences prévues à l'article 8 de cette loi, à la fin du jour du transfert des éléments d'actif du régime d'épargne-logement.
4. La Couronne n'est plus responsable du régime d'épargne-logement à la fin du jour du transfert.
5. Le destinataire du transfert peut se fonder sur la carte de signature et les autorisations de compte relatives au régime d'épargne-logement comme si

vided directly to the transferee, until such time as the planholder and the transferee agree otherwise.

No consent required

(2) Despite section 8 of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, a transfer of the assets of a home ownership savings plan described in subsection (1) does not require the consent or direction of the planholder.

Definition

(3) In this section, “planholder” means, in respect of a home ownership savings plan, the planholder of the home ownership savings plan under the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*.

Provincial guarantee of term deposits

8. (1) Subject to subsection (3), if a term deposit maintained at the Province of Ontario Savings Office is transferred to a transferee pursuant to an agreement authorized by section 2 and in accordance with the rules in section 6, the Minister, on behalf of the Crown, shall guarantee to the depositor of the term deposit the payment by the transferee, on the earlier of the maturity date or termination date of the term deposit, of an amount equal to the sum of,

- (a) the lesser of,
 - (i) the principal amount of the term deposit that was outstanding as of the end of the day on which the term deposit was transferred, and
 - (ii) the principal amount of the term deposit that was outstanding as of the end of the day on which the depositor makes a claim under the guarantee; and
- (b) all interest on the amount referred to in clause (a) that is accrued and not paid to the end of the day on which the depositor makes the claim under the guarantee, calculated at the rate of interest applicable on the date of the transfer or the rate applicable on the date the claim is made, whichever is lower.

Prerequisites for payment

(2) Despite subsection (1), no claim under the guarantee shall be paid unless,

- (a) the depositor has demanded payment from the transferee;
- (b) before the depositor makes a claim under the guarantee, the demand referred to in clause (a) remains unpaid for 10 business days after the day the demand is made;
- (c) the depositor has not received payment at the time the claim under the guarantee is paid;
- (d) the maturity date of the term deposit has not been extended; and

elles lui avaient été fournies directement, jusqu'à ce qu'il en convienne autrement avec le titulaire.

Consentement non requis

(2) Malgré l'article 8 de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, le transfert des éléments d'actif d'un régime d'épargne-logement visé au paragraphe (1) peut se faire sans le consentement ou la demande du titulaire.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article. «titulaire» Relativement à un régime d'épargne-logement, le titulaire du régime au sens de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*.

Garantie des dépôts à terme par la province

8. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si un dépôt à terme conservé à la Caisse d'épargne de l'Ontario est transféré au destinataire d'un transfert conformément à une convention qu'autorise l'article 2 et conformément aux règles prévues à l'article 6, le ministre, au nom de la Couronne, garantit au déposant du dépôt à terme le versement par le destinataire du transfert, à la date d'échéance, ou si celle-ci est antérieure, à la date de résiliation du dépôt à terme, d'une somme égale au total des sommes suivantes :

- a) le moindre de ce qui suit :
 - (i) le principal du dépôt à terme à la fin du jour de son transfert,
 - (ii) le principal du dépôt à terme à la fin du jour où le déposant fait une réclamation en vertu de la garantie;
- b) les intérêts courus sur la somme visée à l'alinéa a) et impayés à la fin du jour où le déposant fait une réclamation en vertu de la garantie, calculés selon le moindre du taux d'intérêt applicable le jour du transfert et du taux applicable le jour de la réclamation.

Conditions préalables de paiement

(2) Malgré le paragraphe (1), la réclamation faite en vertu de la garantie ne peut être réglée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le déposant a demandé un paiement au destinataire du transfert;
- b) la demande visée à l'alinéa a) demeure impayée pendant les 10 jours ouvrables qui suivent celui où elle est faite avant que le déposant fasse la réclamation en vertu de la garantie;
- c) le déposant n'a pas reçu le paiement au moment où la réclamation faite en vertu de la garantie est réglée;
- d) la date d'échéance du dépôt à terme n'a pas été reportée;

- (e) the depositor satisfies the Minister that the claim is valid.

Winding-up, etc., of transferee

(3) Despite subsection (1), if a transferee is ordered to be wound-up under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or is adjudged bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the amount guaranteed under this section to the depositor of the term deposit transferred to the transferee is the sum of,

- (a) the lesser of,
- (i) the principal amount of the term deposit that was outstanding as of the end of the day on which the term deposit was transferred, and
 - (ii) the principal amount of the term deposit that was outstanding as of the date on which the transferee is ordered to be wound-up or is adjudged bankrupt;
- (b) all interest on the amount referred to in clause (a) that is accrued and unpaid to the end of the day on which the depositor makes a claim under the guarantee, calculated at the rate of interest applicable on the date of the transfer or the rate applicable on the date the claim is made, whichever is lower; and
- (c) the amount, if any, determined under the prescribed rules in respect of loss of future interest on the term deposit.

Payment reduced for deposit insurance

(4) The amounts payable by the Crown under this section in respect of a term deposit shall be reduced by all amounts, if any, that are paid or payable to the depositor by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Deposit Insurance Corporation of Ontario in respect of the term deposit.

Subrogation

(5) If the Crown makes a payment under this section, the Crown shall be subrogated, to the extent of the amount paid, to all the rights and interests of the depositor and may maintain an action in respect of those rights and interests in the name of the depositor or in the name of the Crown.

Payment by the Crown

(6) Payment by the Crown to a depositor under this section discharges and releases the Crown absolutely from all liability to the depositor in respect of the term deposit, and no further claim may be made by any person against the Crown in respect of the term deposit.

Set-off against transferee

(7) If the Crown makes a payment under this section, the Crown may retain by way of deduction or set-off the amount of the payment from any amount owing by the Crown to the transferee of the term deposit under any agreement authorized by this Act or under any note, bond or other evidence of indebtedness issued by the Minister under this Act.

- e) le déposant convainc le ministre de la validité de la réclamation.

Liquidation du destinataire d'un transfert

(3) Malgré le paragraphe (1), si le destinataire d'un transfert a reçu l'ordre d'être liquidé en application de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou qu'il est déclaré failli en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la somme garantie en application du présent article au déposant du dépôt à terme transféré au destinataire correspond au total de ce qui suit :

- a) le moindre de ce qui suit :
- (i) le principal du dépôt à terme à la fin du jour de son transfert,
 - (ii) le principal du dépôt à terme à la date à laquelle le destinataire du transfert reçoit l'ordre d'être liquidé ou est déclaré failli;
- b) les intérêts courus sur la somme visée à l'alinéa a) et impayés à la fin du jour où le déposant fait une réclamation en vertu de la garantie, calculés selon le moindre du taux d'intérêt applicable le jour du transfert et du taux applicable le jour de la réclamation;
- c) la somme éventuelle calculée en application des règles prescrites à l'égard de la perte d'intérêts futurs sur le dépôt à terme.

Paievements réduits pour assurance-dépôts

(4) Les sommes éventuelles qui sont payées ou payables au déposant par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Société ontarienne d'assurance-dépôts à l'égard d'un dépôt à terme sont déduites des sommes payables par la Couronne en application du présent article à l'égard de ce dépôt.

Subrogation

(5) Si elle fait un paiement en application du présent article, la Couronne est subrogée, jusqu'à concurrence de la somme payée, dans les droits et intérêts du déposant et peut intenter une action à l'égard de ces droits et intérêts au nom du déposant ou en son propre nom.

Paiement de la Couronne

(6) Le paiement fait par la Couronne à un déposant en application du présent article la dégage de toute responsabilité envers lui à l'égard du dépôt à terme, et nul ne peut faire d'autre réclamation contre elle à cet égard.

Compensation

(7) Si elle fait un paiement en application du présent article, la Couronne peut, pour le montant du paiement, pratiquer une retenue sur toute somme qu'elle doit au destinataire du transfert du dépôt à terme aux termes d'une convention qu'autorise la présente loi pour le transfert et le paiement de dépôts ou aux termes d'un titre de créance, notamment d'un billet ou d'une obligation, émis

Safety deposit boxes

9. (1) The Minister may transfer a safety deposit box at the Province of Ontario Savings Office and the contents of the safety deposit box and may assign any agreement between the lessee of the safety deposit box and the Crown to the transferee.

No consent required

(2) A transfer and assignment under subsection (1) may be carried out without the consent of the lessee of the safety deposit box, but has no effect on the ownership of the contents of the safety deposit box.

Notice to lessee

(3) The Ontario Financing Authority shall give the lessee of a safety deposit box not less than 30 days written notice before the transfer of the safety deposit box under subsection (1).

Unclaimed contents of safety deposit boxes

(4) The following rules apply if, before this section comes into force, the rental of a safety deposit box at the Province of Ontario Savings Office was terminated for non-payment of the rental fee:

1. If the contents of the safety deposit box were removed by the Crown more than five years before this section came into force, the Ontario Financing Authority may, without further notice to the lessee of the safety deposit box, dispose of the contents as it sees fit, including by destruction, sale at auction or by private sale, and shall remit the proceeds, if any, to the Consolidated Revenue Fund.
2. If the contents of the safety deposit box were removed by the Crown not more than five years before this section came into force,
 - i. the Ontario Financing Authority shall send a notice by ordinary mail to the last address of the lessee of the safety deposit box in the books and records, specifying that the contents of the safety deposit box will be disposed of if the lessee fails to pay all outstanding safety deposit box rental fees and related charges and expenses on or before the 30th day after the date specified in the notice, and
 - ii. the Ontario Financing Authority may dispose of the contents as it sees fit, including by destruction, sale at auction or by private sale, and shall remit the proceeds, if any, to the Consolidated Revenue Fund, if the lessee of the safety deposit box fails to pay the outstanding safety deposit box rental fees and related charges and expenses on or before the 30th day after the date specified in the notice.

Crown not liable

(5) Upon a transfer and assignment referred to in subsection (1) or a disposition of the contents of a safety de-

par le ministre en vertu de la présente loi, ou opérer compensation entre les deux sommes.

Coffres

9. (1) Le ministre peut transférer un coffre qui se trouve à la Caisse d'épargne de l'Ontario et son contenu et céder au destinataire du transfert toute convention conclue entre le locataire du coffre et la Couronne.

Consentement non requis

(2) Le transfert et la cession visés au paragraphe (1) peuvent être effectués sans le consentement du locataire du coffre, mais n'ont aucun effet sur la propriété du contenu de celui-ci.

Avis au locataire

(3) L'Office ontarien de financement donne au locataire d'un coffre un préavis écrit d'au moins 30 jours avant d'en effectuer le transfert en vertu du paragraphe (1).

Contenu non réclamé

(4) Les règles suivantes s'appliquent si la location d'un coffre à la Caisse d'épargne de l'Ontario a été résiliée pour non-acquittement des frais de location avant l'entrée en vigueur du présent article :

1. Si la Couronne a vidé le coffre de son contenu plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur du présent article, l'Office ontarien de financement peut, sans autre avis au locataire du coffre, disposer de ce contenu comme il le juge bon, notamment en le détruisant, par vente aux enchères ou par vente privée, et il doit en verser le produit éventuel au Trésor.
2. Si la Couronne a vidé le coffre de son contenu dans les cinq ans qui précèdent l'entrée en vigueur du présent article :
 - i. d'une part, l'Office ontarien de financement envoie au locataire du coffre, par courrier ordinaire à sa dernière adresse indiquée dans les livres et les registres, un avis précisant qu'il sera disposé du contenu du coffre s'il n'acquiesce pas tous les frais de location impayés et les frais connexes dans les 30 jours de la date précisée dans l'avis,
 - ii. d'autre part, l'Office ontarien de financement peut disposer du contenu comme il le juge bon, notamment en le détruisant, par vente aux enchères ou par vente privée, et doit en verser le produit éventuel au Trésor, si le locataire du coffre n'acquiesce pas les frais de location impayés et les frais connexes dans les 30 jours de la date précisée dans l'avis.

Immunité de la Couronne

(5) Lors du transfert et de la cession visés au paragraphe (1) ou de la disposition du contenu d'un coffre et du

*Province of Ontario Savings Office
Privatization Act, 2002*

posit box and remittance of the proceeds, if any, to the Consolidated Revenue Fund under subsection (4), the Crown shall cease to be liable to any person in contract or tort or as a bailee or otherwise in respect of the safety deposit box and its contents.

Bulk Sales Act not applicable

10. The *Bulk Sales Act* does not apply to a transfer referred to in this Act.

Credit unions

11. (1) Despite any provision of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, a transferee incorporated under that Act may, for the purposes of a transfer or other agreement under this Act,

- (a) administer, on behalf of the Crown, some or all of the deposits maintained at the Province of Ontario Savings Office;
- (b) receive and maintain deposits from depositors whose deposits were transferred to the transferee pursuant to this Act, whether or not the depositors are members of the credit union, so long as they remain depositors continuously;
- (c) assume from the Crown some or all of the liability to repay deposits;
- (d) promote merchandise and services to depositors of deposits transferred pursuant to this Act in the same manner as it may promote merchandise and services to its members; and
- (e) act as a depository for the purposes of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* with respect to home ownership savings plans transferred to it by the Minister pursuant to this Act.

Deemed depositors of the credit union

(2) Depositors of deposits transferred by the Minister to a credit union pursuant to this Act shall be deemed to be depositors of the credit union for the purposes of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.

Notice

12. (1) The Ontario Financing Authority shall give a depositor not less than 30 days notice before the Minister effects a transfer of his or her deposit pursuant to an agreement authorized by section 2.

Ordinary mail

(2) Any notice required or permitted by this Act, or by the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* in respect of anything under this Act, shall be deemed to have been given if sent by ordinary mail to the last address of the addressee according to the books and records of the Province of Ontario Savings Office.

When notice received

(3) Any notice given under this Act shall be deemed to have been received on the fifth business day after the day it is mailed.

*Loi de 2002 sur la privatisation
de la Caisse d'épargne de l'Ontario*

versement du produit éventuel au Trésor visés au paragraphe (4), la Couronne est dégagée de toute responsabilité, que celle-ci soit contractuelle, délictuelle ou à titre, notamment, de dépositaire, envers quiconque à l'égard du coffre et de son contenu.

Non-application de la Loi sur la vente en bloc

10. La *Loi sur la vente en bloc* ne s'applique pas aux transferts visés par la présente loi.

Caisses

11. (1) Malgré toute disposition de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, le destinataire d'un transfert constitué en personne morale en vertu de cette loi peut, aux fins d'un transfert ou d'une autre convention que vise la présente loi :

- a) gérer, au nom de la Couronne, une partie ou la totalité des dépôts conservés à la Caisse d'épargne de l'Ontario;
- b) recevoir et conserver les dépôts de déposants qui lui ont été transférés conformément à la présente loi, que ceux-ci soient ou non des sociétaires de la caisse, pourvu qu'ils demeurent des déposants sans interruption;
- c) prendre en charge tout ou partie de l'obligation de la Couronne de rembourser des dépôts;
- d) faire la promotion de marchandises et de services auprès des déposants des dépôts transférés conformément à la présente loi de la même façon qu'il peut le faire auprès de ses sociétaires;
- e) agir en tant que dépositaire pour l'application de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* à l'égard de régimes d'épargne-logement que le ministre lui transfère conformément à la présente loi.

Déposants réputés dépositaires de la caisse

(2) Les dépositaires de dépôts que le ministre transfère à une caisse conformément à la présente loi sont réputés des dépositaires de la caisse pour l'application de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

Préavis

12. (1) L'Office ontarien de financement donne aux dépositaires un préavis d'au moins 30 jours avant que le ministre n'effectue le transfert de leur dépôt conformément à une convention qu'autorise l'article 2.

Courrier ordinaire

(2) Les avis et préavis exigés ou autorisés par la présente loi, ou par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* à l'égard de ce qui est prévu par la présente loi, sont réputés avoir été donnés s'ils ont été envoyés par courrier ordinaire à la dernière adresse du destinataire indiquée dans les livres et les registres de la Caisse d'épargne de l'Ontario.

Réception des avis et préavis

(3) Les avis et préavis donnés en application de la présente loi sont réputés reçus le cinquième jour qui suit le jour de leur mise à la poste.

Transfer of books and records

13. (1) The Minister, the Ontario Financing Authority or any other person who has custody or control of any books or records maintained or used in connection with the operation of the Province of Ontario Savings Office may, without the consent of any person and without notice to any person, transfer ownership, custody or control of the books and records, or disclose or provide access to the books and records, to a person with whom the Crown has entered into an agreement authorized by section 2.

Same

(2) A transfer or disclosure of books and records under subsection (1) shall be deemed to be undertaken for the purpose of complying with this Act.

Collection of personal information

(3) The Minister is authorized to collect personal information directly or indirectly from a transferee for the purposes of exercising the Crown's rights and performing the Crown's obligations under this Act.

**Freedom of Information and Protection of Privacy Act
not applicable**

(4) The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the regulations under that Act shall not apply,

- (a) to the books and records transferred under this section, after the books and records are transferred;
- (b) to books and records created by a transferee or by a person pursuant to an agreement entered into with the Minister under subsection 2 (4), after the day the agreement takes effect; or
- (c) to the contents of safety deposit boxes that are transferred to a transferee under section 9, after the transfer, or to the disposal of the contents of safety deposit boxes referred to in that section that are removed by the Crown.

Conflict

14. The provisions of this Act prevail over,

- (a) provisions of another Act or a regulation, unless the other Act specifically states that it prevails over the provisions of this Act; and
- (b) a provision in an agreement, whether the agreement was entered into before or after this section comes into force.

Deemed interest rate

15. A reference to an interest rate paid or payable by the Province of Ontario Savings Office in a regulation made under an Act or in an order made by the Lieutenant Governor in Council shall be deemed to be a reference to a rate of interest established by the Ontario Financing Authority as a proxy for that rate.

Deemed statutory compliance

16. If, in compliance with or as permitted by an Act or

Transfert des livres et dossiers

13. (1) Le ministre, l'Office ontarien de financement ou toute autre personne qui a la garde ou le contrôle de livres ou de registres tenus ou utilisés en rapport avec le fonctionnement de la Caisse d'épargne de l'Ontario peut, sans obtenir le consentement de qui que ce soit et sans envoyer d'avis à qui que ce soit, en transférer la propriété, la garde ou le contrôle à quiconque a conclu avec la Couronne une convention qu'autorise l'article 2, les lui communiquer ou lui en donner l'accès.

Idem

(2) Le transfert ou la communication de livres et de registres visés au paragraphe (1) est réputé être effectué aux fins de l'observation de la présente loi.

Collecte de renseignements personnels

(3) Le ministre est autorisé à recueillir des renseignements personnels directement ou indirectement auprès du destinataire d'un transfert afin d'exercer les droits que la présente loi confère à la Couronne et de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose.

**Non-application de la Loi sur l'accès à l'information
et la protection de la vie privée**

(4) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et ses règlements d'application ne doivent pas s'appliquer, selon le cas :

- a) aux livres et aux registres transférés en vertu du présent article, après leur transfert;
- b) aux livres et aux registres constitués par le destinataire d'un transfert ou une personne conformément à une convention conclue avec le ministre en vertu du paragraphe 2 (4), après le jour de la prise d'effet de la convention;
- c) au contenu des coffres qui sont transférés au destinataire d'un transfert en vertu de l'article 9, après le transfert, ni à la disposition, visée à cet article, du contenu dont la Couronne a vidé des coffres.

Incompatibilité

14. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur ce qui suit :

- a) les dispositions d'une autre loi ou d'un règlement, sauf si l'autre loi précise expressément qu'elle l'emporte sur les dispositions de la présente loi;
- b) les clauses d'une convention, que celle-ci ait été conclue avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Taux d'intérêt réputé fixé par l'Office ontarien de financement

15. La mention, dans un règlement pris en application d'une loi ou dans un décret du lieutenant-gouverneur en conseil, d'un taux d'intérêt payé ou payable par la Caisse d'épargne de l'Ontario vaut mention d'un taux d'intérêt fixé par l'Office ontarien de financement en remplacement de ce taux.

Dépôt réputé conforme

16. Si des sommes d'argent sont, en conformité avec

regulation, money is deposited in a term deposit maintained at the Province of Ontario Savings Office and the term deposit is transferred to a transferee pursuant to an agreement authorized by section 2, the transferred term deposit shall be deemed to be deposited in compliance with or as permitted by the Act or regulation until it matures or is terminated.

Regulations

17. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act;
- (b) prescribing Acts or regulations that do not apply to a transfer or agreement under this Act;
- (c) governing the process for determining which deposits with the Province of Ontario Savings Office are unclaimed deposits and governing the administration, payment or disposition of them;
- (d) prescribing any matter which may be prescribed under this Act;
- (e) governing the transfer of assets, liabilities, rights and obligations under this Act;
- (f) governing the payment of deposits that are not transferred under an agreement authorized by section 2;
- (g) governing the administration and adjudication of claims made against the Crown under the guarantee provided in section 8;
- (h) prescribing the rules for determining an amount in respect of loss of future interest on a term deposit for the purposes of clause 8 (3) (c);
- (i) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

Commencement

18. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

19. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Province of Ontario Savings Office Privatization Act, 2002*.

une loi ou un règlement ou de la manière permise par l'un ou l'autre, déposées dans un dépôt à terme conservé à la Caisse d'épargne de l'Ontario et que le dépôt à terme est transféré au destinataire d'un transfert conformément à une convention qu'autorise l'article 2, le dépôt à terme transféré est réputé constitué en conformité avec la loi ou le règlement ou de la manière permise par l'un ou l'autre jusqu'à son échéance ou à sa résiliation.

Règlements

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;
- b) prescrire les lois ou les règlements qui ne s'appliquent pas aux transferts ou aux conventions visés par la présente loi;
- c) régir la manière de déterminer quels dépôts conservés à la Caisse d'épargne de l'Ontario constituent des dépôts non réclamés et en régir la gestion, le paiement ou la disposition;
- d) prescrire les questions qui peuvent être prescrites en vertu de la présente loi;
- e) régir le transfert d'éléments d'actif et de passif, de droits et d'obligations en application de la présente loi;
- f) régir le paiement des dépôts qui ne sont pas transférés conformément à une convention qu'autorise l'article 2;
- g) régir la gestion et le règlement des réclamations faites contre la Couronne en vertu de la garantie prévue à l'article 8;
- h) prescrire les règles à suivre pour calculer une somme à l'égard d'une perte d'intérêts futurs sur un dépôt à terme pour l'application de l'alinéa 8 (3) c);
- i) traiter des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser l'objet de la présente loi.

Entrée en vigueur

18. La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

19. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2002 sur la privatisation de la Caisse d'épargne de l'Ontario*.

**SCHEDULE I
AMENDMENTS RELATED TO THE
PROVINCE OF ONTARIO SAVINGS OFFICE**

BAILIFFS ACT

1. Subsection 13 (7) of the *Bailiffs Act* is amended by striking out “the Province of Ontario Savings Office”.

BUSINESS CORPORATIONS ACT

2. Subsection 227 (1) of the *Business Corporations Act* is amended by striking out “or in the Province of Ontario Savings Office”.

CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

3. Subsection 30 (1) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is repealed and the following substituted:

Objects

(1) Without limiting the powers or capacities of the Authority, its objects include assisting public bodies and the Province of Ontario to borrow and invest money, developing and carrying out financing programs, issuing securities, managing cash, currency and other financial risks, and providing such other financial services as are considered advantageous to the Province or any public body.

CEMETERIES ACT (REVISED)

4. Subsection 39 (1) of the *Cemeteries Act (Revised)*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 382, is amended by striking out “the Province of Ontario Savings Office”.

COLLECTION AGENCIES ACT

5. Clause 2 (e) of the *Collection Agencies Act* is amended by striking out “the Province of Ontario Savings Office”.

**COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT**

6. The definition of “reserves” in subsection 19 (2) of the *Community Small Business Investment Funds Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 11 and 1998, chapter 34, section 19, is amended by adding “or” at the end of clause (a) and by striking out clauses (b) and (c) and substituting the following:

(b) any other prescribed investments.

CONDOMINIUM ACT, 1998

7. (1) Subsection 81 (4) of the *Condominium Act, 1998* is amended by striking out “a credit union or a Province of Ontario Savings Office” at the end and substituting “or a credit union”.

**ANNEXE I
MODIFICATIONS RELATIVES À LA
CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ONTARIO**

LOI SUR LES HUISSIERS

1. Le paragraphe 13 (7) de la *Loi sur les huissiers* est modifié par suppression de «d'une Caisse d'épargne de l'Ontario».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

2. Le paragraphe 227 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par suppression de «, d'une Caisse d'épargne de l'Ontario».

LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT

3. Le paragraphe 30 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mission

(1) Sans porter atteinte à ses pouvoirs ou à ses capacités, l'Office a notamment pour mission d'aider les organismes publics et la province de l'Ontario à emprunter et à investir des fonds, à élaborer des programmes de financement et à les mettre en oeuvre, à émettre des valeurs mobilières, à gérer les risques de trésorerie, les risques de change et autres risques financiers, et à fournir les autres services financiers qui sont jugés avantageux pour la province ou un organisme public.

LOI SUR LES CIMETIÈRES (RÉVISÉE)

4. Le paragraphe 39 (1) de la *Loi sur les cimetières (révisée)*, tel qu'il est modifié par l'article 382 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «, de la Caisse d'épargne de l'Ontario».

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

5. L'alinéa 2 e) de la *Loi sur les agences de recouvrement* est modifié par suppression de «à la Caisse d'épargne de l'Ontario».

**LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES
D'INVESTISSEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES**

6. La définition de «réserves» au paragraphe 19 (2) de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*, telle qu'elle est modifiée par l'article 11 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 19 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de ce qui suit aux alinéas b) et c) :

b) des autres investissements prescrits.

LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

7. (1) Le paragraphe 81 (4) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* est modifié par substitution de «ou une caisse» à «, une caisse ou une Caisse d'épargne de l'Ontario».

(2) Subsection 115 (3) of the Act is amended by striking out “a credit union authorized by law to receive money on deposit or a Province of Ontario Savings Office” at the end and substituting “or a credit union authorized by law to receive money on deposit”.

EDUCATION ACT

8. Paragraph 2 of subsection 257.38 (1) of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is repealed.

ELECTION FINANCES ACT

9. Clause 39 (1) (a) of the *Election Finances Act* is amended by striking out “The Province of Ontario Savings Office”.

EVIDENCE ACT

10. The definition of “bank” in subsection 33 (1) of the *Evidence Act* is repealed and the following substituted:

“bank” means a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies and includes a branch, agency or office of a bank.

FAMILY RESPONSIBILITY AND SUPPORT ARREARS ENFORCEMENT ACT, 1996

11. The definition of “deposit account” in subsection 45 (9) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is amended by adding “or” at the end of clause (c) and by striking out clauses (d) and (e) and substituting the following:

(d) a similar institution.

FUNERAL DIRECTORS AND ESTABLISHMENTS ACT

12. The definition of “depository” in section 1 of the *Funeral Directors and Establishments Act* is amended by striking out “Province of Ontario Savings Office”.

GAMING CONTROL ACT, 1992

13. Subsection 27 (1) of the *Gaming Control Act, 1992* is amended by striking out “credit union as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act*, or Province of Ontario Savings Office” at the end and substituting “or credit union as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*”.

LEGAL AID SERVICES ACT, 1998

14. Section 55 of the *Legal Aid Services Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Banking

55. The Corporation shall establish its banking arrangements with a bank listed in Schedule I or II to the

(2) Le paragraphe 115 (3) de la Loi est modifié par substitution de «ou une caisse légalement autorisée à recevoir de l'argent en dépôt» à «, une caisse légalement autorisée à recevoir de l'argent en dépôt ou une Caisse d'épargne de l'Ontario» à la fin du paragraphe.

LOI SUR L'ÉDUCATION

8. La disposition 2 du paragraphe 257.38 (1) de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle est édictée par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

9. L'alinéa 39 (1) a) de la *Loi sur le financement des élections* est modifié par suppression de «de la Caisse d'épargne de l'Ontario,».

LOI SUR LA PREUVE

10. La définition de «banque» au paragraphe 33 (1) de la *Loi sur la preuve* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«banque» S'entend d'une banque visée par la *Loi sur les banques* (Canada), y compris ses succursales, agences ou bureaux.

LOI DE 1996 SUR LES OBLIGATIONS FAMILIALES ET L'EXÉCUTION DES ARRIÉRÉS D'ALIMENTS

11. La définition de «compte de dépôt» au paragraphe 45 (9) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est modifiée par substitution de ce qui suit aux alinéas d) et e) :

d) une institution semblable.

LOI SUR LES DIRECTEURS DE SERVICES FUNÉRAIRES ET LES ÉTABLISSEMENTS FUNÉRAIRES

12. La définition de «dépositaire» à l'article 1 de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est modifiée par suppression de «, Caisse d'épargne de l'Ontario».

LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

13. Le paragraphe 27 (1) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* est modifié par substitution de «ou une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*» à «, une caisse au sens de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions* ou un établissement de la Caisse d'épargne de l'Ontario» à la fin du paragraphe.

LOI DE 1998 SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

14. L'article 55 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrangements bancaires

55. La Société prend ses arrangements bancaires avec une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les*

Bank Act (Canada) or a loan or trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*.

LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

15. Subsection 80 (2) of the *Legislative Assembly Act* is amended by striking out “with the Province of Ontario Savings Office or”.

METROPOLITAN TORONTO CONVENTION CENTRE CORPORATION ACT

16. Subclause 6 (2) (d) (iii) of the *Metropolitan Toronto Convention Centre Corporation Act* is amended by striking out “or with the Province of Ontario Savings Office”.

MUNICIPAL ACT, 2001

17. The definition of “financial institution” in subsection 346 (3) of the *Municipal Act, 2001* is amended by adding “and” at the end of clause (b), by striking out “and” at the end of clause (c) and by striking out clause (d).

MUNICIPAL AFFAIRS ACT

18. Section 35 of the *Municipal Affairs Act* is amended by striking out “the Province of Ontario Savings Office”.

ONTARIO EDUCATIONAL COMMUNICATIONS AUTHORITY ACT

19. Subsection 10 (1) of the *Ontario Educational Communications Authority Act* is amended by striking out “in The Province of Ontario Savings Office or”.

ONTARIO HOME OWNERSHIP SAVINGS PLAN ACT

20. (1) The definition of “depository” in subsection 1 (1) of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* is amended by striking out “either the Province of Ontario Savings Office or”.

(2) Clause 4 (2) (b) of the Act is amended by striking out “that is with a branch of the Province of Ontario Savings Office or”.

OTTAWA CONGRESS CENTRE ACT

21. Subclause 6 (2) (d) (iii) of the *Ottawa Congress Centre Act* is amended by striking out “or with the Province of Ontario Savings Office”.

REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT

22. Subsection 20 (1) of the *Real Estate and Business Brokers Act* is amended by striking out “credit union as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act*, or Province of Ontario Savings Office” and substituting “or credit union as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*”.

banques (Canada) ou une société de prêt ou de fiducie inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

15. Le paragraphe 80 (2) de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié par suppression de «à la Caisse d'épargne de l'Ontario ou».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

16. Le sous-alinéa 6 (2) d) (iii) de la *Loi sur la Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto* est modifié par suppression de «ou par la Caisse d'épargne de l'Ontario».

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

17. La définition de «institution financière» au paragraphe 346 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée par suppression de l'alinéa d).

LOI SUR LES AFFAIRES MUNICIPALES

18. L'article 35 de la *Loi sur les affaires municipales* est modifié par suppression de «, auprès de la Caisse d'épargne de l'Ontario».

LOI SUR L'OFFICE DE LA TÉLÉCOMMUNICATION ÉDUCATIVE DE L'ONTARIO

19. Le paragraphe 10 (1) de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario* est modifié par suppression de «à la Caisse d'épargne de l'Ontario».

LOI SUR LE RÉGIME D'ÉPARGNE-LOGEMENT DE L'ONTARIO

20. (1) La définition de «dépositaire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* est modifié par suppression de «La Caisse d'épargne de l'Ontario ou».

(2) L'alinéa 4 (2) b) de la Loi est modifié par suppression de «effectué à une succursale de la Caisse d'épargne de l'Ontario ou».

LOI SUR LE CENTRE DES CONGRÈS D'OTTAWA

21. Le sous-alinéa 6 (2) d) (iii) de la *Loi sur le Centre des congrès d'Ottawa* est modifié par suppression de «ou par la Caisse d'épargne de l'Ontario».

LOI SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET IMMOBILIER

22. Le paragraphe 20 (1) de la *Loi sur le courtage commercial et immobilier* est modifié par substitution de «ou une caisse, telles que les définit la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédit unions*» à «, ou une caisse, telles que les définit la *Loi sur les caisses populaires et les crédit unions*, ou à la Caisse d'épargne de l'Ontario».

**ST. LAWRENCE PARKS
COMMISSION ACT**

23. Clause 4 (2) (c) of the *St. Lawrence Parks Commission Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 16, section 5, is amended by striking out “the Province of Ontario Savings Office or”.

Commencement

24. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**LOI SUR LA COMMISSION DES PARCS
DU SAINT-LAURENT**

23. L'alinéa 4 (2) c) de la *Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent*, tel qu'il est édicté par l'article 5 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par suppression de «la Caisse d'épargne de l'Ontario ou».

Entrée en vigueur

24. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE J
AMENDMENTS TO THE
RETAIL SALES TAX ACT**

1. The definition of “fair value” in subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 1, 1994, chapter 17, section 135, 2000, chapter 10, section 23 and 2001, chapter 8, section 227, is amended by adding “and” at the end of clause (f) and by striking out clause (g).

2. Subsection 7 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 4, 1994, chapter 13, section 9, 1996, chapter 29, section 26, 1997, chapter 10, section 32, 1997, chapter 41, section 125, 1998, chapter 5, section 45, 1999, chapter 9, section 184, 2000, chapter 10, section 28, 2000, chapter 42, section 93, 2001, chapter 8, section 230 and 2001, chapter 23, section 192, is amended by adding the following paragraphs:

- 1.1 Packages containing food products exempt from tax under paragraph 1 and a bonus that is taxable tangible personal property, evidence of entitlement to receive a taxable service or evidence of entitlement to an admission that would otherwise be taxable under this Act if,
- i. the bonus is incidental to the food product in the package, is not ordinarily packaged with the food product and is only packaged with the food product for sale for a temporary period not exceeding six months,
 - ii. the bonus is not a food product referred to in subparagraph 1 i, liquor, beer or wine,
 - iii. the bonus is not an entitlement to prepared food products from an eating establishment, as defined by the Minister for the purposes of subparagraph 1 ii, the price of which would exceed \$4,
 - iv. the inclusion of the bonus in the package is intended to encourage the sale of the food product, and
 - v. the manufacturer of the package pays tax on the cost incurred by the manufacturer to acquire, manufacture, produce or provide the bonus.

6.1 Tobacco taxed under the *Tobacco Tax Act*.

**ANNEXE J
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

1. La définition de «juste valeur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 13 et l'article 135 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 23 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 227 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée par suppression de l'alinéa g).

2. Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 9 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 26 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 32 du chapitre 10 et l'article 125 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 45 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 184 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 28 du chapitre 10 et l'article 93 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 230 du chapitre 8 et l'article 192 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 1.1 Les emballages contenant à la fois des produits alimentaires exemptés de la taxe en application de la disposition 1 et une prime qui est soit un bien meuble corporel taxable, soit une preuve du droit à un service taxable, soit une preuve du droit à une entrée et qui serait par ailleurs taxable en application de la présente loi, si les conditions suivantes sont réunies :
- i. la prime est accessoire au produit alimentaire dans l'emballage, n'est normalement pas emballée avec celui-ci et l'est uniquement pour une période de vente maximale de six mois,
 - ii. la prime n'est pas un produit alimentaire visé à la sous-disposition 1 i ni un spiritueux, de la bière ou du vin,
 - iii. la prime n'est pas un droit à des aliments préparés achetés dans un établissement de restauration, au sens que le ministre donne à ce terme pour l'application de la sous-disposition 1 ii, à un prix qui serait supérieur à 4 \$,
 - iv. l'inclusion de la prime dans l'emballage vise à encourager la vente du produit alimentaire,
 - v. le fabricant de l'emballage paie la taxe sur les frais qu'il a engagés pour acquérir, fabriquer, produire ou fournir la prime.

6.1 Le tabac taxé en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*.

67. Admissions to a place of amusement that are donated to a registered charity, as defined in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), by an owner or operator of the place of amusement.
68. Ready-mix concrete used in the construction of a structure to be used by a manufacturer directly in the manufacture or production of tangible personal property, but only on such terms and conditions as the Minister may prescribe.

Commencement

3. This Schedule shall be deemed to have come into force on June 18, 2002.

67. Les entrées à un lieu de divertissement dont il est fait don à un organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), par le propriétaire ou l'exploitant du lieu.
68. Le béton prêt à l'emploi utilisé pour ériger une construction qu'un fabricant utilisera directement aux fins de la fabrication ou de la production de biens meubles corporels, mais uniquement aux conditions que prescrit le ministre.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 18 juin 2002.

**SCHEDULE K
SKYDOME ACT
(BUS PARKING), 2002**

Definition

1. In this Act,

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing or such other member of the Executive Council as may be designated under the *Executive Council Act* to administer the *Planning Act*.

By-law requirement deemed to be satisfied

2. (1) Despite any general or special Act or municipal by-law, the provision of space for the parking of 50 charter buses on block 18C shall be deemed to satisfy fully and always to have satisfied fully the requirements of section 10 (4) (vi) C of City of Toronto By-law No. 1994-0806.

Parking space

(2) A space for parking a charter bus for the purposes of subsection (1),

- (a) may be in a parking station;
- (b) may be accessory to the urban stadium and multi-purpose facility that is located on a different lot; and
- (c) may be used for the commercial parking of other vehicles.

Exception, parking charge

(3) Despite the definition of “parking station” in City of Toronto By-law No. 1994-0806, a charge may be levied for a space referred to in subsection (2).

By-law requirements do not apply

(4) Sections 4 (5), 5 and 7 of City of Toronto By-law No. 1994-0806 do not apply with respect to the space for parking charter buses referred to in subsection (1).

Interpretation

(5) In this section,

- (a) “accessory” has the meaning given to that term by City of Toronto By-law No. 1994-0806;
- (b) “block 18C” has the meaning given to that term by City of Toronto By-law No. 1994-0806;
- (c) “lot” has the meaning given to that term by City of Toronto By-law No. 1994-0806;
- (d) “parking station” has the meaning given to that term by City of Toronto By-law No. 1994-0806; and
- (e) “urban stadium and multi-purpose facility” has the meaning given to that term by City of Toronto By-law No. 1994-0806.

**ANNEXE K
LOI DE 2002 SUR LE SKYDOME
(STATIONNEMENT D'AUTOBUS)**

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Présomption de conformité au règlement municipal

2. (1) Malgré toute loi générale ou spéciale ou tout règlement municipal, la fourniture d'un espace pour le stationnement, sur le bloc 18C, de 50 autobus nolisés est réputée satisfaire entièrement et avoir toujours satisfait entièrement aux exigences de l'article 10 (4) vi) C du règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto.

Espace de stationnement

(2) L'espace destiné au stationnement d'un autobus nolisé pour l'application du paragraphe (1) peut être :

- a) situé dans un poste de stationnement;
- b) accessoire au stade urbain et aux installations multifonctionnelles qui sont situés sur un lot différent;
- c) utilisé pour le stationnement à des fins commerciales d'autres véhicules.

Exception : droits de stationnement

(3) Malgré la définition du terme «parking station» dans le règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto, des droits peuvent être exigés pour l'utilisation d'un espace visé au paragraphe (2).

Non-application des exigences municipales

(4) Le paragraphe 4 (5) et les articles 5 et 7 du règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto ne s'appliquent pas à l'égard de l'espace destiné au stationnement d'un autobus nolisé visé au paragraphe (1).

Définitions

(5) Au présent article :

- a) «accessoire» s'entend au sens du terme «accessory» dans le règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto;
- b) «bloc 18C» s'entend au sens du terme «block 18C» dans le règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto;
- c) «lot» s'entend au sens du terme «lot» dans le règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto;
- d) «poste de stationnement» s'entend au sens du terme «parking station» dans le règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto;
- e) «stade urbain et installations multifonctionnelles» s'entend au sens du terme «urban stadium and multi-purpose facility» dans le règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto.

Deemed part of the by-law

3. (1) The provisions of section 2 shall be deemed to form part of City of Toronto By-law No. 1994-0806 and to have always formed part of that by-law.

Application of s. 2

(2) Section 2 continues to apply despite any by-law that may be passed by the City of Toronto and despite any order that may be made by the Ontario Municipal Board pursuant to the *Planning Act*, unless the effect of the by-law or the order is to,

- (a) reduce the number of charter buses for which space for parking must be provided in connection with the urban stadium and multi-purpose facility to fewer than 50 charter buses; or
- (b) eliminate the requirement to provide any space for parking charter buses in connection with the urban stadium and multi-purpose facility.

Orders under *Planning Act*, s. 47

4. (1) Nothing in this Act derogates from the power of the Minister to make an order under section 47 of the *Planning Act*.

Same

(2) Subsections 47 (8) to (14) of the *Planning Act* do not apply to any order that may be made by the Minister under clause 47 (1) (a) of the *Planning Act* relating to parking spaces for charter buses with respect to premises known as SkyDome.

Amendment or revocation of orders

(3) The Minister may, on his or her own initiative, make an order under clause 47 (1) (a) of the *Planning Act* to amend or revoke in whole or in part any order described in subsection (2) that is made by the Minister.

Application of *Planning Act*, subs. 47 (1) to (6)

(4) Subsections 47 (1) to (6) of the *Planning Act* apply with necessary modifications if the Minister makes an order described in subsection (2) or (3).

No cause of action

5. (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of the enactment or repeal of any provision of this Act.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with the enactment or repeal of any provision of this Act.

Présomption d'inclusion

3. (1) Les dispositions de l'article 2 sont réputées faire partie et avoir toujours fait partie du règlement municipal n° 1994-0806 de la cité de Toronto.

Application de l'art. 2

(2) L'article 2 continue de s'appliquer malgré tout règlement municipal adopté par la cité de Toronto et malgré toute ordonnance ou décision rendue ou tout ordre donné par la Commission des affaires municipales de l'Ontario conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, sauf si le règlement municipal, l'ordonnance, la décision ou l'ordre a pour effet :

- a) soit de ramener à moins de 50 le nombre d'autobus nolisés pour lesquels des espaces de stationnement doivent être fournis aux fins du stade urbain et des installations multifonctionnelles;
- b) soit d'éliminer l'obligation de fournir des espaces pour le stationnement d'autobus nolisés aux fins du stade urbain et des installations multifonctionnelles.

Arrêtés : *Loi sur l'aménagement du territoire*, art. 47

4. (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de prendre des arrêtés en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Idem

(2) Les paragraphes 47 (8) à (14) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ne s'appliquent pas aux arrêtés que prend le ministre en vertu de l'alinéa 47 (1) a) de cette loi portant sur les espaces destinés au stationnement d'autobus nolisés sur les lieux connus sous le nom de SkyDome.

Modification ou révocation d'arrêtés

(3) Le ministre peut, de sa propre initiative, prendre un arrêté en vertu de l'alinéa 47 (1) a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour modifier ou révoquer en tout ou en partie un arrêté visé au paragraphe (2) qu'il a pris.

Application : *Loi sur l'aménagement du territoire*, par. 47 (1) à (6)

(4) Les paragraphes 47 (1) à (6) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si le ministre prend un arrêté visé au paragraphe (2) ou (3).

Aucune cause d'action

5. (1) Aucune cause d'action ne résulte, directement ou indirectement, de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, par suite, même indirectement, de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi.

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to the enactment or repeal of any provision of this Act may be brought or maintained against any person.

Same

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of this Act.

Proceedings set aside

(5) Any proceeding referred to in subsection (3) commenced before the day this Act comes into force shall be deemed to have been dismissed, without costs, on the day this Act comes into force and any decision in a proceeding referred to in subsection (3) is of no effect.

Exception, proceeding by the Crown, etc.

(6) This section does not apply to a proceeding commenced by the Crown or the Stadium Corporation of Ontario Limited and nothing in this section precludes a proceeding commenced by the Crown or the Stadium Corporation of Ontario Limited.

Person defined

(7) In this section, "person" includes, but is not limited to,

- (a) the Crown and its employees and agents; and
- (b) members of the Executive Council.

Commencement

6. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *SkyDome Act (Bus Parking), 2002*.

Irrecevabilité de certaines instances

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre quelque personne que ce soit et qui, soit directement ou indirectement, se fondent sur l'édiction ou l'abrogation d'une disposition de la présente loi, ou s'y rapportent.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rejet des instances

(5) Les instances visées au paragraphe (3) qui sont introduites avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là et sont nulles les décisions rendues dans le cadre d'une instance visée à ce paragraphe.

Exception : instances introduites par la Couronne et autres

(6) Le présent article ne s'applique pas aux instances qui sont introduites par la Couronne ou la société appelée Stadium Corporation of Ontario Limited et n'exclut pas l'introduction d'instances par elles.

Définition de «personne»

(7) Au présent article, «personne» s'entend notamment de ce qui suit :

- a) la Couronne ainsi que ses employés et mandataires;
- b) les membres du Conseil exécutif.

Entrée en vigueur

6. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur le SkyDome (stationnement d'autobus)*.

**SCHEDULE L
AMENDMENT TO THE
TAXPAYER PROTECTION ACT, 1999**

1. Section 2 of the *Taxpayer Protection Act, 1999* is amended by adding the following subsection:

Exception, 2002

(6) Subsection (1) does not apply to a bill that includes provisions that would be deemed to constitute, by virtue of paragraph 2 of subsection (5), increases in tax rates under the *Corporations Tax Act*, the *Income Tax Act* or both of those Acts if,

- (a) the bill receives first reading in 2002;
- (b) the provisions replace the specified future dates, on which decreases in tax rates (or effective tax rates) in the *Corporations Tax Act*, the *Income Tax Act* or both of those Acts are to take effect, with later dates; and
- (c) each of the later dates mentioned in clause (b) is a date that is no later than the first anniversary of the specified future date it replaces.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget)*, 2002 receives Royal Assent.

**ANNEXE L
MODIFICATION DE LA LOI DE 1999 SUR LA
PROTECTION DES CONTRIBUABLES**

1. L'article 2 de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : 2002

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un projet de loi qui comprend des dispositions qui seraient réputées constituer, en raison de la disposition 2 du paragraphe (5), des augmentations de taux d'imposition prévues par la *Loi sur l'imposition des corporations* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou l'une ou l'autre de ces lois, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le projet de loi reçoit la première lecture en 2002;
- b) les dispositions remplacent par des dates qui leur sont postérieures les dates ultérieures précisées auxquelles entrent en vigueur les réductions de taux d'imposition (ou de taux d'imposition effectifs) prévues par la *Loi sur l'imposition des corporations* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou l'une ou l'autre de ces lois;
- c) chacune des dates postérieures visées à l'alinéa b) est une date qui n'est pas postérieure au premier anniversaire de la date ultérieure précisée qu'elle remplace.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE M
AMENDMENTS TO THE
TOBACCO TAX ACT**

1. (1) Subsection 2 (1) of the *Tobacco Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 42, is repealed and the following substituted:

Tax on consumers

(1) Subject to subsection (1.1), every consumer shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of 67 per cent of the taxable price per cigarette on every cigarette and on every gram or part gram of any tobacco, other than cigars and cigarettes, purchased by the consumer.

Adjustment to tax

(1.1) If the federal levy in respect of a cigarette increases or decreases after June 17, 2002, the tax payable by a consumer under subsection (1) shall be increased or decreased, as the case may be, by the full amount of the change in the federal levy, effective on the same day as the change in the federal levy.

Same

(1.1.1) For the purposes of subsection (1.1), the federal levy in respect of a cigarette as of June 17, 2002 is the sum of,

- (a) the duty of \$0.027475 per cigarette imposed under the *Excise Act* (Canada); and
- (b) the tax of \$0.034276 per cigarette imposed under the *Excise Tax Act* (Canada), other than under Part IX of that Act, on cigarettes marked or stamped in accordance with this Act.

(2) Subsection 2 (1.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 19, is repealed and the following substituted:

Retail price of cigarettes

(1.3) The following shall be excluded in determining the retail price of a package of 25 cigarettes for the purposes of subsection (1.2):

1. The total amount of tax imposed on the package of cigarettes under this Act and under section 23 and Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).
2. The amount of duty imposed on the package of cigarettes under the *Excise Act* (Canada).

(3) Subsection 2 (1.4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 42, is repealed and the following substituted:

Transition

(1.4) Until the taxable price per cigarette is prescribed by the Minister, every consumer shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of 6.85 cents on every cigarette and on every gram or part gram of tobacco,

**ANNEXE M
MODIFICATION DE LA
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

1. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de la taxe sur le tabac*, tel qu'il est réédité par l'article 42 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taxe à la consommation

(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), chaque consommateur paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe au taux de 67 pour cent du prix taxable par cigarette sur chaque cigarette et sur chaque gramme ou fraction de gramme de tabac, à l'exclusion des cigarettes et des cigares, qu'il achète.

Rajustement de la taxe

(1.1) En cas d'augmentation ou de diminution des prélèvements fédéraux à l'égard d'une cigarette après le 17 juin 2002, la taxe payable par le consommateur en application du paragraphe (1) est augmentée ou diminuée, selon le cas, du plein montant de la modification de ces prélèvements, à compter du jour de la modification fédérale.

Idem

(1.1.1) Pour l'application du paragraphe (1.1), les prélèvements fédéraux à l'égard d'une cigarette au 17 juin 2002 correspondent au total de ce qui suit :

- a) les droits de 0,027475 \$ par cigarette imposés par la *Loi sur l'accise* (Canada);
- b) la taxe de 0,034276 \$ par cigarette imposée par la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), sans égard à la partie IX de cette loi, sur chaque cigarette marquée ou estampillée conformément à la présente loi.

(2) Le paragraphe 2 (1.3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 19 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prix au détail des cigarettes

(1.3) Les montants suivants sont exclus lors de la détermination du prix au détail d'un paquet de 25 cigarettes pour l'application du paragraphe (1.2) :

1. Le montant total de la taxe imposée sur le paquet de cigarettes par la présente loi et par l'article 23 et la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).
2. Le montant des droits imposés sur le paquet de cigarettes par la *Loi sur l'accise* (Canada).

(3) Le paragraphe 2 (1.4) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 42 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

(1.4) Jusqu'à ce que le ministre prescrive le prix taxable par cigarette, chaque consommateur paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe au taux de 6,85 cents par cigarette et par gramme ou fraction de gramme de tabac, à

other than cigars and cigarettes, purchased by the consumer, rather than at the rate of 67 per cent of the taxable price per cigarette.

(4) Subsection 2 (1.5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 98, is amended by striking out “45 per cent” and substituting “56.6 per cent”.

Commencement

2. This Schedule shall be deemed to have come into force on June 18, 2002.

l'exclusion des cigarettes et des cigares, qu'il achète plutôt qu'au taux de 67 pour cent du prix taxable par cigarette.

(4) Le paragraphe 2 (1.5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 98 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «56,6 pour cent» à «45 pour cent».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 18 juin 2002.

**SCHEDULE N
AMENDMENTS TO THE
TREASURY BOARD ACT, 1991**

1. Section 7 of the *Treasury Board Act, 1991* is amended by adding the following subsection:

Application

(4) This section applies only in respect of fiscal years commencing before April 1, 2003.

2. The Act is amended by adding the following section:

Special warrants, after the 2002-2003 fiscal year

7.1 (1) If the Legislature is not in session and a matter arises that requires the incurring of expenditures for which there is no appropriation by the Legislature or for which the appropriation is insufficient, the Lieutenant Governor in Council, upon the report of the Board estimating the amount required for the expenditure, may order a special warrant to be prepared and to be signed by the Lieutenant Governor, authorizing the incurring of expenditures in the amount estimated to be required, and the amount shall be incurred as specified in the special warrant.

Where appropriation exists

(2) Subject to subsection (4), if a special warrant is issued with respect to an expenditure for which there is an appropriation, the amount provided by the special warrant shall be added to and shall be deemed to be part of the appropriation for the fiscal year in which the special warrant is issued.

Where no appropriation exists

(3) Subject to subsection (4), if a special warrant is issued with respect to an expenditure for which there is no appropriation, the amount provided by the special warrant shall be deemed to be an appropriation for the fiscal year in which the special warrant is issued.

Warrant may apply to next fiscal year

(4) A special warrant issued in a fiscal year may provide that it applies with respect to the next fiscal year and it is an appropriation for that next fiscal year.

Application

(5) This section applies only in respect of a fiscal year commencing on or after April 1, 2003.

3. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(5) This section applies only in respect of fiscal years commencing before April 1, 2003.

4. The Act is amended by adding the following section:

Board orders after the 2002-2003 fiscal year

8.1 (1) Despite section 11.2 of the *Financial Adminis-*

**ANNEXE N
MODIFICATION DE LA
LOI DE 1991 SUR LE CONSEIL DU TRÉSOR**

1. L'article 7 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(4) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des exercices qui commencent avant le 1^{er} avril 2003.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Mandats spéciaux : après l'exercice 2002-2003

7.1 (1) Lorsque la Législature ne siège pas et qu'il survient un événement qui exige l'engagement de dépenses pour lesquelles elle n'a prévu aucune affectation de crédits ou a prévu une affectation de crédits insuffisante, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur présentation du rapport du Conseil contenant son estimation du montant exigé pour les dépenses, peut faire établir un mandat spécial que signe le lieutenant-gouverneur autorisant que soient engagées les dépenses selon leur montant estimatif. Celui-ci est déboursé comme le précise le mandat spécial.

Affectation de crédits prévue

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si un mandat spécial est établi à l'égard d'une dépense pour laquelle une affectation de crédits a été prévue, le montant qu'il prévoit est ajouté à l'affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel il est établi et est réputé en faire partie.

Absence d'affectation de crédits

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si un mandat spécial est établi à l'égard d'une dépense pour laquelle aucune affectation de crédits n'a été prévue, le montant qu'il prévoit est réputé une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel il est établi.

Application à l'exercice suivant

(4) Le mandat spécial qui est établi au cours d'un exercice donné peut prévoir qu'il s'applique à l'exercice suivant et qu'il s'agit d'une affectation de crédits pour cet exercice.

Champ d'application

(5) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des exercices qui commencent le 1^{er} avril 2003 ou après cette date.

3. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application

(5) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des exercices qui commencent avant le 1^{er} avril 2003.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Arrêtés du Conseil : après l'exercice 2002-2003

8.1 (1) Malgré l'article 11.2 de la *Loi sur l'adminis-*

tration Act, the Board may by order authorize expenditures to supplement the amount of any appropriation for a fiscal year if the amount provided in the appropriation is insufficient to carry out the purpose for which the appropriation was made.

Expenditures to be offset by limit on other appropriation

(2) An order under subsection (1) shall provide that the amount of the expenditures be offset by reducing the amount of the expenditures to be incurred under any appropriation for the same fiscal year that is not exhausted or that, in the opinion of the Board, is unlikely to be fully exhausted in the fiscal year.

Report required

(3) An order may be made under subsection (1) only if the Board has received from the ministry responsible for the program to which the proposed supplementary appropriation relates, or from a person or officer prescribed by the regulations made under this Act, a report in writing setting out the necessity for further expenditures and the reason why the appropriation, unless supplemented, is insufficient.

Timing

(4) An order under subsection (1) may be made at any time before the books of the Government of Ontario for the fiscal year are closed.

Application

(5) This section applies only in respect of fiscal years commencing on or after April 1, 2003.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget)*, 2002 receives Royal Assent.

tration financière, le Conseil peut, par arrêté, autoriser des dépenses qui viennent s'ajouter au montant d'une affectation de crédits pour un exercice lorsque celui-ci est insuffisant pour réaliser l'objet de l'affectation de crédits.

Compensation des dépenses

(2) L'arrêté prévu au paragraphe (1) prévoit que le montant des dépenses doit être compensé en réduisant le montant des dépenses qui seront engagées pour le même exercice au titre d'une affectation de crédits qui n'est pas encore épuisée ou qui, de l'avis du Conseil, ne le sera vraisemblablement pas au cours de l'exercice.

Rapport

(3) Un arrêté ne peut être pris aux termes du paragraphe (1) que si le Conseil reçoit du ministre responsable du programme visé par l'affectation de crédits supplémentaire demandée, ou d'une personne ou d'un fonctionnaire prescrit par les règlements pris en application de la présente loi, un rapport écrit concluant à la nécessité de dépenses supplémentaires et expliquant l'insuffisance de l'affectation de crédits actuelle.

Prise de l'arrêté

(4) L'arrêté prévu au paragraphe (1) peut être pris à tout moment avant la clôture de l'exercice du gouvernement de l'Ontario.

Champ d'application

(5) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des exercices qui commencent le 1^{er} avril 2003 ou après cette date.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE O
UNIVERSITY OF ONTARIO INSTITUTE
OF TECHNOLOGY ACT, 2002

Definitions

1. In this Act,

“board” means the board of governors of the university; (“conseil”)

“college” means the Durham College of Applied Arts and Technology; (“collège”)

“teaching staff” includes professors, associate professors, assistant professors, lecturers, associates, instructors, tutors and all others engaged in the work of teaching or giving instruction or in research at the university; (“corps professoral”)

“university” means the University of Ontario Institute of Technology as established by this Act. (“université”)

University established

2. (1) A university to be known as the University of Ontario Institute of Technology in English and Institut universitaire de technologie de l'Ontario in French is hereby established.

Corporation without share capital

(2) The university is a corporation without share capital and shall consist of the members of its board.

Conflicts

(3) In the event of a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Corporations Act*, the provision of this Act prevails.

Special mission

3. It is the special mission of the university to provide career-oriented university programs and to design and offer programs with a view to creating opportunities for college graduates to complete a university degree.

Objects

4. The objects of the university are,

- (a) to provide undergraduate and postgraduate university programs with a primary focus on those programs that are innovative and responsive to the individual needs of students and to the market-driven needs of employers;
- (b) to advance the highest quality of learning, teaching, research and professional practice;
- (c) to contribute to the advancement of Ontario in the Canadian and global contexts with particular focus on the Durham region and Northumberland County; and
- (d) to facilitate student transition between college-level programs and university-level programs.

ANNEXE O
LOI DE 2002 SUR L'INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE TECHNOLOGIE DE L'ONTARIO

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«collège» Le collège d'arts appliqués et de technologie appelé Durham College of Applied Arts and Technology. («college»)

«conseil» Le conseil d'administration de l'université. («board»)

«corps professoral» S'entend notamment des professeurs, des professeurs agrégés, des professeurs adjoints, des chargés d'enseignement, des associés, des instructeurs, des tuteurs et des autres personnes qui enseignent ou font de la recherche à l'université. («teaching staff»)

«université» L'Institut universitaire de technologie de l'Ontario constitué par la présente loi. («university»)

Constitution de l'université

2. (1) Est constituée une université appelée Institut universitaire de technologie de l'Ontario en français et University of Ontario Institute of Technology en anglais.

Personne morale sans capital-actions

(2) L'université est une personne morale sans capital-actions qui est formée des membres de son conseil.

Incompatibilité

(3) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les personnes morales*.

Mission spéciale

3. L'université a pour mission spéciale d'offrir des programmes universitaires axés sur la carrière ainsi que des programmes qu'elle élabore en vue de donner aux diplômés des collèges l'occasion d'obtenir un grade universitaire.

Mission

4. L'université a pour mission :

- a) d'offrir des programmes universitaires de premier cycle et des cycles supérieurs et principalement des programmes qui soient innovateurs et qui répondent aux besoins individuels des étudiants et aux besoins des employeurs qui sont déterminés par le marché;
- b) de favoriser un apprentissage, un enseignement, une recherche et un exercice professionnel qui soient de la plus haute qualité possible;
- c) de contribuer à l'avancement de l'Ontario sur les scènes nationale et internationale en mettant particulièrement l'accent sur la région de Durham et le comté de Northumberland;
- d) de faciliter le passage des étudiants des programmes de niveau collégial à ceux de niveau universitaire.

Powers

5. The university has all the powers necessary and incidental to its objects.

Degrees, etc.

6. The university may confer degrees, honorary degrees, certificates and diplomas in any and all branches of learning.

Affiliation

7. The university may contract, affiliate or federate with other universities, colleges, research institutions and institutions of learning on such terms and for such periods of time as the board may determine.

Board of governors

8. (1) There shall be a board of governors of the university, consisting of not more than 25 members, as follows:

1. The president of the university, by virtue of office.
2. The chancellor of the university, by virtue of office.
3. Three members appointed by the Lieutenant Governor in Council.
4. At least 12 and not more than 16 members, as may be set out in the by-laws of the university, appointed by the board, at least six of whom shall be members of the board of governors of the college but who are not employees or students of the college.
5. Four members who are students or employees of the university and who are elected by the relevant constituencies of the university.

By-law respecting elections

(2) The board shall by by-law determine the manner and procedure for the election of members described in paragraph 5 of subsection (1) and eligibility requirements for election to the board.

Term

(3) Subject to subsection (4), the term of office for an elected or appointed member of the board shall be not more than three years, as determined by by-law.

Same

(4) The term of office for a member of the board who is a student of the university shall be one year.

Reappointment

(5) A member of the board is eligible for reappointment or re-election.

Limitation

(6) A person elected or appointed to the board under subsection (1) may not be a member of the board for more than six consecutive years, but is eligible for reappointment or re-election after one year's absence from the board.

Pouvoirs

5. L'université jouit des pouvoirs utiles à la réalisation de sa mission.

Grades et autres

6. L'université peut décerner des grades, des grades honorifiques, des certificats et des diplômes dans toutes les branches du savoir.

Affiliation

7. L'université peut s'affilier à d'autres universités, collèges, établissements de recherche et établissements d'enseignement et se fédérer ou conclure des contrats avec eux, aux conditions et pour la durée que fixe le conseil.

Conseil d'administration

8. (1) L'université a un conseil d'administration constitué d'au plus 25 membres répartis comme suit :

1. Le président de l'université, d'office.
2. Le chancelier de l'université, d'office.
3. Trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
4. De 12 à 16 membres, selon ce que prévoient les règlements administratifs de l'université, nommés par le conseil, dont au moins six sont membres du conseil d'administration du collège mais ne sont ni des employés ni des étudiants de celui-ci.
5. Quatre membres qui sont des étudiants ou des employés de l'université et qui sont élus par les circonscriptions pertinentes de celle-ci.

Règlement électoral

(2) Le conseil fixe, par règlement administratif, les modalités d'élection des membres visés à la disposition 5 du paragraphe (1) ainsi que les conditions d'éligibilité au conseil.

Durée du mandat

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le mandat d'un membre élu ou nommé du conseil est fixé par règlement administratif et ne peut en aucun cas dépasser trois ans.

Idem

(4) Le mandat d'un membre du conseil qui est un étudiant de l'université est fixé à un an.

Reconduction

(5) Tout membre du conseil peut être nommé ou élu de nouveau.

Restriction

(6) Une personne élue ou nommée au conseil en application du paragraphe (1) ne peut pas être membre du conseil pendant plus de six années consécutives. Il est toutefois possible d'y être nommé ou élu de nouveau après une absence d'un an.

Vacancies

- (7) A vacancy on the board occurs if,
- (a) a member resigns or ceases to be eligible for appointment or election to the board;
 - (b) a member is incapable of continuing to act as a member and the board by resolution declares the membership to be vacated; or
 - (c) the board by resolution declares a membership to be vacated for failure to attend sufficient meetings, as provided in the by-laws of the university.

Same

(8) If a vacancy on the board occurs before the term of office for which a member has been appointed or elected has expired, the vacancy shall be filled in a timely fashion, as provided in the by-laws, in the same manner and by the same body as the member whose membership is vacant was elected or appointed and the new member shall hold office for the remainder of the unexpired portion of the term of the member he or she is replacing.

Same

(9) A person elected or appointed to the board under subsection (8) may be reappointed or re-elected upon the expiry of the term that he or she was elected or appointed to complete, but is eligible for further reappointment or re-election only after one year's absence from the board.

Member on both boards

(10) Despite the requirements of paragraph 4 of subsection (1), if a person who is a member of both the board of the university and the board of governors of the college ceases to be a member of the board of the college, he or she may continue as a member of the board of the university, but is not eligible for reappointment to the board of the university in a position designated for a person who is a member of both boards.

Same

(11) A person who continues his or her membership on the board under subsection (10) shall be deemed to be a member of the board of governors of the college for purposes of calculating the six members referred to in paragraph 4 of subsection (1).

Quorum

(12) A quorum of the board consists of a majority of its members and that majority must include at least half of the members who are not students or employees of the university.

Chair, vice-chair

(13) The board shall elect annually a chair and at least one vice-chair from among its members who are not students or employees of the university and shall fill any vacancy in the office of chair or vice-chair from among such members.

Duties

(14) The chair shall preside over the meetings of the

Vacances

- (7) Les faits suivants créent une vacance au sein du conseil :
- a) un membre démissionne ou ne peut plus y être nommé ou élu;
 - b) un membre est dans l'incapacité de continuer à occuper sa charge et le conseil déclare celle-ci vacante par résolution;
 - c) le conseil déclare vacante, par résolution, la charge du titulaire qui omet d'assister à un nombre suffisant de réunions, selon ce que prévoient les règlements administratifs de l'université.

Idem

(8) Toute vacance qui survient au sein du conseil avant la fin du mandat du titulaire est comblée dans les meilleurs délais, conformément aux règlements administratifs, de la même manière dont le membre partant a obtenu sa charge et par la même entité qui l'a élu ou nommé. Le nouveau membre occupe sa charge pour la durée restante du mandat du membre qu'il remplace.

Idem

(9) La personne élue ou nommée au conseil pour terminer un mandat en application du paragraphe (8) peut l'être de nouveau à la fin de ce mandat. Elle ne peut toutefois y être nommée ou élue par la suite qu'après une absence d'un an.

Membre des deux conseils

(10) Malgré les exigences de la disposition 4 du paragraphe (1), la personne qui est membre à la fois du conseil de l'université et du conseil d'administration du collège et qui cesse d'être membre de ce dernier peut continuer de siéger au conseil de l'université. Elle ne peut toutefois pas être nommée de nouveau à ce conseil à une charge prévue pour une personne qui est membre des deux conseils.

Idem

(11) La personne qui continue de siéger au conseil en vertu du paragraphe (10) est réputée être membre du conseil d'administration du collège aux fins du calcul des six membres visés à la disposition 4 du paragraphe (1).

Quorum

(12) Le quorum se compose de la majorité des membres du conseil, constituée obligatoirement d'au moins la moitié des membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'université.

Présidence et vice-présidence

(13) Le conseil élit chaque année un président et au moins un vice-président parmi les membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'université et comble toute vacance de l'une ou l'autre charge parmi ce groupe de membres.

Fonctions

(14) Le président dirige les réunions du conseil; en cas

board and if the chair is unable to act or if the position is vacant, a vice-chair shall act in his or her place and, if both the chair and vice-chair are unable to act, the board may appoint a member who is not a student or employee of the university to act temporarily in their place.

Powers and duties of board

9. (1) The board is responsible for governing and managing the affairs of the university and has the necessary powers to do so, including the power,

- (a) subject to section 3, to determine the mission, vision and values of the university;
- (b) to establish academic, research, service and institutional policies and plans and to control the manner in which they are implemented;
- (c) to appoint and remove the chancellor;
- (d) to appoint and remove the president;
- (e) to appoint, promote, suspend and remove members of the teaching staff and of the administrative staff of the university;
- (f) to establish faculties, schools, institutes and departments and to establish chairs and councils in any faculty, school, institute or department of the university;
- (g) to govern standards for the admission of students to the university and for graduation;
- (h) to govern matters arising in connection with the award of fellowships, scholarships, medals, prizes and other awards for academic achievement;
- (i) to appoint committees and assign or delegate to them such duties and responsibilities as may be provided in the by-laws of the university, including authorizing them to act on behalf of the board in the matters specified in the by-laws;
- (j) to approve the annual budget of the university and to monitor its implementation;
- (k) to establish and collect fees and charges for tuition and other services that may be offered by the university or that may be approved by the board on behalf of any organization or group of the university;
- (l) to regulate the conduct of students, staff and all persons who use the property of the university, including denying any person access to the property;
- (m) to define, for the purposes of the by-laws, the following terms: student, staff, employee, manager, professor, associate professor, assistant professor, lecturer, associate, instructor and tutor;
- (n) to conclusively determine which body within the university has jurisdiction over any matter;

d'empêchement ou de vacance de sa charge, un vice-président assure l'intérim. En cas d'empêchement et du président et du vice-président, le conseil peut nommer un remplaçant temporaire parmi les membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'université.

Pouvoirs et fonctions du conseil

9. (1) Le conseil est chargé d'administrer et de gérer les affaires de l'université et possède les pouvoirs nécessaires à cette fin, notamment le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) sous réserve de l'article 3, fixer la mission, la vision et les valeurs de l'université;
- b) établir les politiques et les plans relatifs aux études, à la recherche, aux services et à l'établissement et contrôler leur mise en oeuvre;
- c) nommer le chancelier et le destituer;
- d) nommer le président et le destituer;
- e) nommer, promouvoir, suspendre et destituer les membres du corps professoral et du personnel administratif de l'université;
- f) ouvrir des facultés, des écoles, des instituts et des départements et y mettre en place des présidents et des conseils;
- g) régir les conditions d'admission des étudiants à l'université et les exigences de la sanction des étudiants;
- h) régir les questions relatives aux récompenses, notamment les bourses, médailles et prix, qui sont attribuées aux étudiants au mérite;
- i) constituer des comités et leur attribuer ou leur déléguer les fonctions et les responsabilités que prévoient les règlements administratifs de l'université, y compris les autoriser à agir au nom du conseil en ce qui concerne les questions qu'ils précisent;
- j) approuver le budget annuel de l'université et surveiller son exécution;
- k) fixer et percevoir des frais de scolarité et des frais pour les autres services qu'offre l'université ou qu'approuve le conseil au nom d'une organisation ou d'un groupe de l'université;
- l) réglementer le comportement des étudiants, du personnel et des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de l'université, y compris en interdisant l'accès à qui que ce soit;
- m) définir les termes «associé», «chargé d'enseignement», «employé», «étudiant», «gestionnaire», «instructeur», «personnel», «professeur», «professeur adjoint», «professeur agrégé» et «tuteur» pour l'application des règlements administratifs;
- n) déterminer de façon irréfragable quelle entité au sein de l'université a compétence sur une question;

- (o) to determine the manner and procedure for electing members described in paragraph 5 of subsection 8 (1) to the board, including establishing constituencies and voting practices; and
- (p) to make by-laws, resolutions and rules for the conduct of its affairs.

Limitation

(2) The board shall not appoint, promote, suspend or remove a member of the teaching staff or of the administrative staff except on the recommendation of the president who shall be governed by the terms of any applicable commitments and practices of the university.

Standard of conduct

(3) Every member of the board shall exercise the powers and carry out the duties of his or her office diligently, honestly, in good faith, in the best interests of the university and in accordance with any other criteria set out in the by-laws of the university.

Conflict of interest

(4) A member of the board or of a committee created by it who has a conflict of interest, as defined in the by-laws or conflict of interest policies of the university, as the case may be, in a matter in which the university is concerned shall declare his or her interest as soon as possible and no later than at the first meeting at which the matter is to be considered and, if required by the by-laws or policies, shall withdraw from the meeting during the discussion of the matter and shall not vote on the matter.

Exception, member of college board

(5) A member of the board does not have a conflict of interest by virtue only of the fact that he or she is also a member of the board of governors of the college and, despite subsection (4), any such member may take part in discussing and voting on issues before the board of either the university or the college concerning the university or the college unless the discussion and voting deals with the circumstances of the particular member as an isolated issue, separate and apart from general matters affecting the university or the college.

Exception, employee

(6) Despite subsection (4), a member of the board who is also an employee of the university may take part in discussing and voting on issues concerning general conditions of employment for university employees, unless the discussion and voting deals with the circumstances of the particular employee as an isolated issue, separate and apart from consideration of other employees.

Exception, student

(7) Despite subsection (4), a member of the board who is also a student may take part in discussing and voting on issues concerning students generally, unless such discussion and voting deals with the circumstances of the particular student as an isolated issue, separate and apart from consideration of other students.

- o) fixer les modalités d'élection au conseil des membres visés à la disposition 5 du paragraphe 8 (1), y compris définir les groupes électoraux et fixer les modalités de vote;
- p) régir la conduite de ses affaires par voie de règlement administratif, de résolution et de règle.

Restriction

(2) Le conseil ne doit pas nommer, promouvoir, suspendre ou destituer un membre du corps professoral ou du personnel administratif sauf sur recommandation du président, lequel est régi par les conditions des engagements et des pratiques applicables de l'université.

Norme de conduite

(3) Les membres du conseil exercent les pouvoirs et fonctions de leur charge avec diligence et intégrité, de bonne foi, au mieux des intérêts de l'université et conformément aux autres critères que précisent ses règlements administratifs.

Conflits d'intérêts

(4) Le membre du conseil ou d'un de ses comités qui est en situation de conflit d'intérêts au sens des règlements administratifs de l'université ou de ses politiques en la matière, selon le cas, en ce qui a trait à une question qui concerne l'université déclare son intérêt dès que possible, mais au plus tard à la première réunion à laquelle la question doit être étudiée. De plus, si les règlements administratifs ou les politiques l'exigent, il doit se retirer de la réunion pendant les délibérations portant sur cette question et ne pas voter sur celle-ci.

Exception : membres du conseil du collège

(5) Un membre du conseil n'est pas en situation de conflit d'intérêts aux seuls motifs qu'il est également membre du conseil d'administration du collège. Malgré le paragraphe (4), il peut prendre part à la discussion et au vote sur les questions soumises au conseil de l'université ou du collège qui les concernent, à moins que les délibérations ne portent sur les circonstances du membre visé comme point à part, indépendamment des questions générales touchant l'université ou le collège.

Exception : employés

(6) Malgré le paragraphe (4), le membre du conseil qui est également un employé de l'université peut prendre part à la discussion et au vote sur une question qui concerne les conditions générales d'emploi des employés de l'université, à moins que les délibérations ne portent sur les circonstances de l'employé visé comme point à part, indépendamment de la situation des autres employés.

Exception : étudiants

(7) Malgré le paragraphe (4), le membre du conseil qui est également un étudiant peut prendre part à la discussion et au vote sur une question qui concerne les étudiants en général, à moins que les délibérations ne portent sur les circonstances de l'étudiant visé comme point à part, indépendamment de la situation des autres étudiants.

Academic council

10. (1) There shall be an academic council of the university consisting of the president of the university and such voting and non-voting members as may be provided for in the by-laws of the university so long as a majority of the voting members are members of the teaching staff of the university.

Purpose

(2) The academic council shall make recommendations to the board with respect to the establishment of academic standards and curricular policies and procedures of the university and the regulation of such standards, policies and procedures and shall make recommendations on such other matters as may be referred to it by the board.

Chair

(3) The president shall preside over meetings of the academic council and, if the president is unable to act, the academic council may appoint one of its members to act temporarily in his or her place.

Quorum

(4) A quorum of the academic council consists of a majority of the voting members and that majority must include at least half of the members who are members of the teaching staff.

Duty to consult

(5) Before making a decision with respect to a matter referred to in clause 9 (1) (a), (b), (c), (f), (g) or (h), the board shall cause the president or a person designated by the president to consult with the council on the matter and the president shall report to the board on the consultation.

Chancellor

11. (1) There shall be a chancellor of the university appointed by the board in such manner as it shall determine.

Term of office

(2) The chancellor shall hold office for three years and until a successor is appointed.

Reappointment

(3) The chancellor may be reappointed.

Duties

(4) The chancellor is the titular head of the university and shall confer all degrees, honorary degrees, certificates and diplomas on behalf of the university.

President

12. (1) There shall be a president of the university appointed by the board in such manner and for such term as the board shall determine.

Powers and duties

(2) The president is the chief executive officer and vice-chancellor of the university and has supervision over and direction of the academic and general administration of the university, its students, managers, teaching staff

Conseil des études

10. (1) L'université a un conseil des études qui se compose du président de l'université et du nombre de membres avec voix délibérative et sans voix délibérative que prévoient ses règlements administratifs, pourvu que la majorité des membres avec voix délibérative représente le corps professoral de l'université.

Objet

(2) Le conseil des études fait des recommandations au conseil d'administration en ce qui concerne l'établissement de normes relatives aux études et de politiques et méthodes relatives aux programmes de l'université ainsi que la réglementation de ces normes, politiques et méthodes, et sur toute autre question que peut lui renvoyer le conseil d'administration.

Président

(3) Le président dirige les réunions du conseil des études; en cas d'empêchement de celui-ci, le conseil des études peut nommer un remplaçant temporaire parmi ses membres.

Quorum

(4) Le quorum du conseil des études se compose de la majorité des membres avec voix délibérative. Cette majorité doit comprendre au moins la moitié des membres qui représentent le corps professoral.

Obligation de consulter

(5) Avant de prendre une décision en ce qui concerne une question visée à l'alinéa 9 (1) a), b), c), f), g) ou h), le conseil d'administration demande au président ou à une personne que désigne celui-ci de consulter le conseil des études sur la question et le président lui remet un rapport sur la consultation.

Chancelier

11. (1) L'université a un chancelier qui est nommé par le conseil selon les modalités que fixe celui-ci.

Durée du mandat

(2) Le chancelier occupe sa charge pendant trois ans et, le cas échéant, jusqu'à la nomination de son successeur.

Reconduction

(3) Le chancelier peut être nommé de nouveau.

Fonctions

(4) Le chancelier est le chef en titre de l'université et décerne tous les grades, grades honorifiques, certificats et diplômes au nom de celle-ci.

Président

12. (1) L'université a un président qui est nommé par le conseil selon les modalités et pour le mandat que fixe celui-ci.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le président est le premier dirigeant et le vice-chancelier de l'université. Il encadre et dirige l'administration des études et l'administration générale de l'université, ses étudiants, ses gestionnaires, son corps professoral

and other employees, and such other powers and duties as may be conferred upon or assigned to him or her by the board.

Meetings

13. (1) Subject to subsection (2), meetings of the board and meetings of its permanent committees shall be open to the public and prior notice of such meetings shall be given to the members and to the public in the manner provided in the by-laws of the university.

Exclusion

(2) The board may meet in the absence of the public to discuss a matter of a personal nature concerning an individual or to discuss a confidential matter as determined in accordance with the by-laws of the university.

By-laws

14. (1) The by-laws of the university shall be open to examination by members of the public during normal business hours.

Publication

(2) The university shall publish its by-laws in such manner and at such time as it considers proper.

Property

15. (1) The university may purchase or otherwise acquire, take by gift, devise or bequest and hold such property as the board considers necessary for the objects of the university, and may mortgage, sell or otherwise dispose of the same as the board, in its absolute discretion, considers appropriate.

Exemption from taxation

(2) Land vested in the university and land and premises leased to and occupied by the university are exempt from provincial and municipal taxes and development charges, so long as the vested land or leased land and premises are actually used and occupied for the objects of the university.

Protection from expropriation

(3) Land vested in the university is not liable to be entered upon, used or taken by any person or corporation, and no power to expropriate land conferred after this Act comes into force shall extend to such land unless the statute conferring the power expressly provides otherwise.

Deemed vesting in Crown

(4) All property vested in the university shall be deemed to be vested in the Crown for the public uses of Ontario for the purposes of,

- (a) the *Limitations Act*; or
- (b) if section 26 of Bill 10 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on April 25, 2001), as numbered in the first reading version of the Bill, comes into force, the *Real Property Limitations Act*.

et les autres employés, en plus d'exercer les autres pouvoirs et fonctions que lui attribue le conseil.

Réunions

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les réunions du conseil et de ses comités permanents sont publiques et préavis en est donné aux membres et au public de la manière prévue par les règlements administratifs de l'université.

Exclusion

(2) Le conseil peut se réunir à huis clos afin de discuter d'une question de nature personnelle qui concerne un particulier ou d'une question confidentielle, jugée comme telle conformément aux règlements administratifs de l'université.

Règlements administratifs

14. (1) Les règlements administratifs de l'université peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture.

Publication

(2) L'université publie ses règlements administratifs selon les modalités et aux moments qu'elle estime appropriés.

Biens

15. (1) L'université peut acquérir, notamment par achat, donation ou legs, et détenir les biens que le conseil estime utiles à la réalisation de sa mission. Elle peut également disposer de ces biens, notamment par vente ou hypothèque, selon ce que le conseil, à sa discrétion absolue, estime approprié.

Exonération de l'impôt

(2) Les biens-fonds dévolus à l'université ainsi que les biens-fonds et locaux qu'elle prend à bail et occupe sont exonérés des impôts provinciaux et municipaux ainsi que des redevances d'aménagement tant qu'elle les utilise et les occupe effectivement pour la réalisation de sa mission.

Protection contre l'expropriation

(3) Aucune personne physique ou morale ne peut entrer dans les biens-fonds dévolus à l'université, ni les utiliser ou les prendre. Ces biens-fonds sont soustraits à tout pouvoir d'expropriation de biens-fonds que confère une loi après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf disposition expresse à l'effet contraire de la loi en cause.

Dévolution à la Couronne

(4) Les biens qui sont dévolus à l'université sont réputés dévolus à la Couronne aux fins de la province de l'Ontario pour l'application des lois suivantes :

- a) la *Loi sur la prescription des actions*;
- b) la *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*, si l'article 26 du projet de loi 10 (*Loi révisant la Loi sur la prescription des actions*), déposé le 25 avril 2001, selon la numérotation qui figure dans le texte de première lecture du projet de loi, entre en vigueur.

Use of property

(5) The property and the revenue of the university shall be applied solely to achieving the objects of the university.

Non-application

(6) Section 8 of the *Charities Accounting Act* does not apply to the university.

Investments

(7) The funds of the university not immediately required for its purposes and the proceeds of all property that come into the hands of the board, subject to any trusts or conditions affecting them, may be invested and reinvested in such investments as the board, in its absolute discretion, considers appropriate and, except where a trust instrument otherwise directs, such funds may be combined with trust money belonging to various trusts in the care of the board into a common trust fund.

Borrowing

(8) The university, if authorized by its by-laws, may, on such terms and in such amounts as the board may approve,

- (a) borrow money and give security on money borrowed; and
- (b) issue or give bonds, debentures and obligations as security.

Audits and reports

16. (1) The board shall appoint one or more public accountants licensed under the *Public Accountancy Act* to audit the accounts, trust funds and transactions of the university at least once a year.

Financial report

(2) The university shall make a financial report annually to the Minister of Training, Colleges and Universities in such form and containing such information as the Minister may require.

Other reports

(3) The university shall submit to the Minister of Training, Colleges and Universities all other reports as the Minister may require.

Sharing of facilities and services

17. (1) The university and the college shall enter into an agreement for the sharing of their real and personal property and for the sharing of their administrative staff and services.

Same

(2) If the university and the college fail to enter into an agreement as provided in subsection (1), the Minister of Training, Colleges and Universities may by order provide for the sharing of real and personal property and for the sharing of administrative staff and services by the university and the college.

Utilisation des biens

(5) Les biens et les recettes de l'université sont affectés uniquement à la réalisation de sa mission.

Non-application

(6) L'article 8 de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* ne s'applique pas à l'université.

Placements

(7) Les fonds de l'université qui ne sont pas requis immédiatement à ses fins et le produit des biens que reçoit le conseil peuvent être placés, sous réserve des fiducies ou des conditions auxquels ils sont assujettis, dans les placements que le conseil, à sa discrétion absolue, estime appropriés. De plus, sauf disposition contraire de l'acte de fiducie pertinent, ces sommes peuvent être combinées en un même fonds de fiducie avec les sommes appartenant à diverses fiducies qui sont confiées au conseil.

Emprunts

(8) Si ses règlements administratifs l'y autorisent, l'université peut, aux conditions et selon les montants qu'approuve le conseil :

- a) contracter des emprunts et les garantir;
- b) émettre des obligations et des débentures ou les donner en garantie.

Vérification et rapports

16. (1) Le conseil charge un ou plusieurs comptables publics titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* de vérifier les comptes, les fonds en fiducie et les opérations de l'université au moins une fois par année.

Rapport financier

(2) L'université présente un rapport financier annuel au ministre de la Formation et des Collèges et Universités. Ce rapport est rédigé sous la forme et contient les renseignements que précise celui-ci.

Autres rapports

(3) L'université présente au ministre de la Formation et des Collèges et Universités les autres rapports qu'il lui demande.

Partage des installations et des services

17. (1) L'université et le collège concluent une entente sur le partage de leurs biens meubles et immeubles et sur le partage de leur personnel et de leurs services administratifs.

Idem

(2) Si l'université et le collège ne concluent pas l'entente prévue au paragraphe (1), le ministre de la Formation et des Collèges et Universités peut, par arrêté, prévoir le partage des biens meubles et immeubles et le partage du personnel et des services administratifs par ceux-ci.

First board: appointments by college board

18. (1) The board of governors of the college shall appoint the first members of the board described in paragraph 4 of subsection 8 (1) who shall in turn appoint the first members of the board described in paragraph 5 of subsection 8 (1).

Same

(2) Despite subsection (1), no student or employee shall be appointed to the board until the university has at least 25 students and 10 employees.

Rotating membership

(3) The term of office of the members of the first board appointed after the coming into force of this Act shall be one year, two years or three years, as determined by the board of governors of the college.

Commencement

19. (1) Subject to subsection (2), the Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget)*, 2002 receives Royal Assent.

Same

(2) Section 6 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

20. The short title of the Act set out in this Schedule is the *University of Ontario Institute of Technology Act, 2002*.

Premier conseil : nominations par le conseil du collège

18. (1) Le conseil d'administration du collège nomme les premiers membres du conseil visés à la disposition 4 du paragraphe 8 (1), qui nomment à leur tour les premiers membres du conseil visés à la disposition 5 du même paragraphe.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), nul étudiant ou employé ne doit être nommé au conseil avant que l'université compte au moins 25 étudiants et 10 employés.

Rotation des membres

(3) Le mandat des membres du premier conseil constitué après l'entrée en vigueur de la présente loi est d'un an, de deux ans ou de trois ans, selon ce que décide le conseil d'administration du collège.

Entrée en vigueur

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 6 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

20. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario*.

**SCHEDULE P
AMENDMENTS RELATED TO
POST-SECONDARY EDUCATION**

CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

1. (1) The definition of “public body” in subsection 29 (1) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by striking out “Ryerson Polytechnical Institute”.

(2) The definition of “public body” in subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out “Ontario College of Art” and substituting “Ontario College of Art & Design”.

(3) Subsection 29 (2) of the Act is repealed.

(4) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out “or Ryerson Polytechnical Institute” and by striking out “Ryerson Polytechnical Institute”.

(5) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out “Ontario College of Art” and substituting “Ontario College of Art & Design”.

CORPORATIONS TAX ACT

2. Clause (c) of the definition of “eligible educational institution” in subsection 13.5 (1) of the *Corporations Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 12, is amended by striking out “Art and Design” and substituting “Art & Design”.

GO TRANSIT ACT, 2001

3. (1) The definition of “public body” in subsection 21 (3) of the *GO Transit Act, 2001* is amended by striking out “Ryerson Polytechnic University”.

(2) The definition of “public body” in subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out “Ontario College of Art” and substituting “Ontario College of Art & Design”.

**PRIVATE VOCATIONAL
SCHOOLS ACT**

4. (1) The title of the *Private Vocational Schools Act* is repealed and the following substituted:

Private Career Colleges Act

(2) The definition of “Minister” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Training, Colleges and Universities or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

**ANNEXE P
MODIFICATIONS RELATIVES
À L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE**

LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT

1. (1) La définition de «organisme public» au paragraphe 29 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est modifiée par suppression de «du Ryerson Polytechnical Institute,».

(2) La définition de «organisme public» au paragraphe 29 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de l'École d'art et de design de l'Ontario» à «de l'École des beaux-arts de l'Ontario».

(3) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou au Ryerson Polytechnical Institute» et de «au Ryerson Polytechnical Institute,».

(5) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à l'École d'art et de design de l'Ontario» à «à l'École des beaux-arts de l'Ontario».

LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

2. L'alinéa c) de la définition de «établissement d'enseignement autorisé» au paragraphe 13.5 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «l'École d'art et de design de l'Ontario» à «l'établissement appelé Ontario College of Art and Design».

LOI DE 2001 SUR LE RÉSEAU GO

3. (1) La définition de «organisme public» au paragraphe 21 (3) de la *Loi de 2001 sur le réseau GO* est modifiée par suppression de «de l'Université polytechnique Ryerson,».

(2) La définition de «organisme public» au paragraphe 21 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «de l'École d'art et de design de l'Ontario» à «de l'École des beaux-arts de l'Ontario».

**LOI SUR LES ÉCOLES PRIVÉES
DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

4. (1) Le titre de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Loi sur les collèges privés d'enseignement
professionnel**

(2) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(3) The definition of “private vocational school” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“private career college” means a school or place at which instruction in the skill and knowledge requisite for employment in any vocation is offered or provided by classroom instruction or by correspondence, other than a college of applied arts and technology or a university established under any Act, a university for which a consent has been given by the Minister of Training, Colleges and Universities under section 4 of the *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000* or a school or course of instruction maintained under any other Act of the Legislature; (“collège privé d’enseignement professionnel”)

(4) The Act is amended by striking out “private vocational school” and “private vocational schools” wherever they appear in the following provisions and substituting in each case “private career college” and “private career colleges”, respectively:

1. The definition of “Superintendent” in section 1.
2. Subsection 2 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule N, section 2.
3. Subsection 4 (1).
4. The portion of subsection 5 (1) before clause (a), clauses 5 (1) (a) and (b), subclauses 5 (1) (c) (i) and (ii) and clause 5 (1) (d).
5. Sections 9 and 12.
6. The three places it appears in subsection 13 (1).
7. Section 14.
8. The two places it appears in section 15.
9. The three places it appears in subsection 17 (5).
10. Clauses 19 (1) (b), (e), (g), (h), (j), (k) and (n), the two places it appears in clause 19 (1) (o) and clauses 19 (1) (p), (q), (r) and (t).

(5) Subsection 19 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, section 32, is amended by adding the following clause:

- (f) prescribing forms of security or other methods of protecting the financial interest of students other than those authorized under clause (e) and prescribing requirements relating to them, including the means of realizing the security or enforcing the other methods of protection if the requirements are not met;

(3) La définition de «école privée de formation professionnelle» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«collège privé d’enseignement professionnel» École ou lieu où l’enseignement des habiletés et des connaissances nécessaires pour obtenir un emploi dans un métier ou une profession est offert ou donné en classe ou par correspondance. Sont exclus les collèges d’arts appliqués et de technologie et les universités ouverts en vertu de quelque loi que ce soit, les universités pour lesquelles le ministre de la Formation et des Collèges et Universités a accordé un consentement en vertu de l’article 4 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l’excellence au niveau postsecondaire* ainsi que les écoles et les programmes d’enseignement maintenus en vertu d’une autre loi de la Législature. («private career college»)

(4) La Loi est modifiée par substitution de «collège privé d’enseignement professionnel» à «école privée de formation professionnelle», et de «collèges privés d’enseignement professionnel» à «écoles privées de formation professionnelle» aux endroits où figurent ces termes dans les dispositions suivantes, et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. La définition de «surintendant» à l’article 1.
2. Le paragraphe 2 (1), tel qu’il est modifié par l’article 2 de l’annexe N du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000.
3. Le paragraphe 4 (1).
4. Le passage du paragraphe 5 (1) qui précède l’alinéa a), les alinéas 5 (1) a) et b), les sous-alinéas 5 (1) c) (i) et (ii) et l’alinéa 5 (1) d).
5. Les articles 9 et 12.
6. Les trois endroits où figure le terme au paragraphe 13 (1).
7. L’article 14.
8. Les deux endroits où figure le terme à l’article 15.
9. Les trois endroits où figure le terme au paragraphe 17 (5).
10. Les alinéas 19 (1) b), e), g), h), j), k) et n), les deux endroits où figure le terme à l’alinéa 19 (1) o) et les alinéas 19 (1) p), q), r) et t).

(5) Le paragraphe 19 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 32 de l’annexe G du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- f) prescrire des formes de garanties ou d’autres méthodes de protection des intérêts financiers des étudiants autres que celles qui sont permises par l’alinéa e) et prescrire les exigences qui y sont rattachées, y compris les moyens de réaliser les garanties ou d’exécuter les autres méthodes de protection si les exigences ne sont pas respectées;

**THE RYERSON POLYTECHNIC
UNIVERSITY ACT, 1977**

5. (1) The title of *The Ryerson Polytechnic University Act, 1977*, being chapter 47, is repealed and the following substituted:

Ryerson University Act, 1977

(2) The Act is amended by striking out “Polytechnic” in clauses 1 (1) (a), (d), (e), (g) and (j.1) and in the portion of subsection 4 (1) before clause (a).

(3) Clause 1 (1) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 1, section 3, is amended by striking out “or Ryerson Polytechnic University” and substituting “Ryerson Polytechnic University or Ryerson University”.

(4) Subsection 2 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 1, section 4, is repealed and the following substituted:

University

(1) Ryerson Polytechnic University and The Board of Governors of Ryerson Polytechnic University are continued under the name Ryerson University.

(5) Section 10 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 1, section 11, is amended by striking out “Institute” in the portion before clause (a) and in two places in clause (d) and substituting in each case “University”.

**TOBACCO CONTROL
ACT, 1994**

6. Paragraph 4 of subsection 9 (1) of the *Tobacco Control Act, 1994* is repealed and the following substituted:

4. A private career college as defined in the *Private Career Colleges Act*.

UNIVERSITY FOUNDATIONS ACT, 1992

7. (1) The Schedule to the *University Foundations Act, 1992*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 1, section 21, is amended by striking out “Ryerson Polytechnic University” and substituting “Ryerson University”.

(2) The Schedule to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 1, section 21, is amended by striking out “Ontario College of Art” and substituting “Ontario College of Art & Design”.

**WORKPLACE SAFETY
AND INSURANCE ACT, 1997**

8. Clause (a) of the definition of “training agency” in subsection 69 (1) of the *Workplace Safety and Insur-*

**THE RYERSON POLYTECHNIC
UNIVERSITY ACT, 1977**

5. (1) Le titre de la loi intitulée *The Ryerson Polytechnic University Act, 1977*, qui constitue le chapitre 47, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ryerson University Act, 1977

(2) La Loi est modifiée par suppression de «Polytechnic» aux alinéas 1 (1) (a), (d), (e), (g) et (j.1) et dans le passage du paragraphe 4 (1) qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 1 (1) (c) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 3 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «Ryerson Polytechnic University or Ryerson University» à «or Ryerson Polytechnic University».

(4) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 4 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

University

(1) Ryerson Polytechnic University and The Board of Governors of Ryerson Polytechnic University are continued under the name Ryerson University.

(5) L'article 10 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «University» à «Institute» dans le passage qui précède l'alinéa a) et aux deux endroits où figure ce terme à l'alinéa d).

**LOI DE 1994 SUR LA RÉGLEMENTATION
DE L'USAGE DU TABAC**

6. La disposition 4 du paragraphe 9 (1) de la *Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Les collèges privés d'enseignement professionnel au sens de la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

LOI DE 1992 SUR LES FONDATIONS UNIVERSITAIRES

7. (1) L'annexe de la *Loi de 1992 sur les fondations universitaires*, telle qu'elle est modifiée par l'article 21 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «Ryerson University» à «Ryerson Polytechnic University».

(2) L'annexe de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 21 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «École d'art et de design de l'Ontario» à «Ontario College of Art».

**LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL**

8. L'alinéa a) de la définition de «organisme de formation» au paragraphe 69 (1) de la *Loi de 1997 sur*

ance Act, 1997 is repealed and the following substituted:

- (a) a person who is registered under the *Private Career Colleges Act* to operate a private career college, or

Commencement

9. This Schedule comes into force on the day the *Keeping the Promise for Growth and Prosperity Act (2002 Budget)*, 2002 receives Royal Assent.

la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d'une personne qui est inscrite aux termes de la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel* pour exploiter un collège privé d'enseignement professionnel;

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer la croissance et la prospérité (budget de 2002)* reçoit la sanction royale.